

**Le 17 février 2005**

**STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT DES  
RESSOURCES HUMAINES AUTOCHTONES**

**[Inscrire le nom de l'organisme]**

**D'ENTENTE DE CONTRIBUTION**

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
<b>PRÉAMBULE</b> .....	2
<b>ENTENTE</b> .....	2
<b>INTERPRÉTATION</b> .....	3
<b>RESPONSABILITÉS DE L'ORGANISME</b> .....	3
<b>RESPONSABILITÉS DU CANADA</b> .....	4
<b>AIDE FINANCIÈRE</b> .....	4
<b>MONTANTS DE LA CONTRIBUTION DU CANADA</b> .....	5
<b>REPORT DES SOLDES NON DÉPENSÉS</b> .....	5
<b>INTÉRÊT</b> .....	6
<b>AUTRES SOURCES D'AIDE FINANCIÈRE</b> .....	6
<b>DÉCLARATION DES MONTANTS DUS AU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL</b> .....	6
<b>PLAN DE TRAVAIL, PLAN DE DÉPENSES ET PLAN DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ANNUELS</b> .....	6
<b>PRÉVISION DES MOUVEMENTS DE TRÉSORERIE</b> .....	7
<b>MODALITÉS DE PAIEMENT</b> .....	7
<b>QUESTIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF</b> .....	8
<b>PRÉAUTORISATION D'ACHAT D'ACTIFS ET À LEUR CONSERVATION ET ALIÉNATION</b> ..8	8
<b>RAPPORTS D'ÉTAPE</b> .....	8
<b>RAPPORTS DE VÉRIFICATION</b> .....	9
<b>GARANTIE D'AUTORISATION</b> .....	9
<b>EXHAUSTIVITÉ DE L'ENTENTE</b> .....	10
<b>PÉRIODE DE FINANCEMENT</b> .....	10
<b>DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE</b> .....	10
<b>LOIS APPLICABLES</b> .....	10
<b>RÉOUVERTURE DE L'ENTENTE</b> .....	10
<b>APPENDICE A - DEFINITIONS</b> .....	11
<b>APPENDICE B - DESCRIPTION DES PROGRAMMES</b> .....	15
<b>APPENDICE C - CLIENTÈLE ADMISSIBLE</b> .....	17
<b>APPENDICE D - COÛTS ADMISSIBLES</b> .....	18
<b>APPENDICE E - CONDITIONS DES ENTENTES CONCLUES AVEC LES TIERS BÉNÉFICIAIRES D'UNE AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DES PROGRAMMES</b> .....	21
<b>APPENDICE F - PLAN DE TRAVAIL, PLAN DE DÉPENSES ET PLAN DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ANNUELS</b> .....	23
<b>MODÈLE DE PLAN DE TRAVAIL ANNUEL POUR L'EXERCICE XXXX</b> .....	24
<b>PLAN DE DÉPENSES ANNUEL POUR L'EXERCICE XXXX</b> .....	25
<b>PLAN DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ANNUEL POUR L'EXERCICE XXXX</b> .....	26
<b>APPENDICE G - CONDITIONS GÉNÉRALES</b> .....	27
<b>APPENDICE H - CRITÈRES DE RESPONSABILISATION À L'ÉGARD DES RÉSULTATS, OBJECTIFS ET PRÉSENTATION</b> .....	33
<b>APPENDICE I - CONDITIONS RELATIVES À L'ÉCHANGE ET À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</b> .....	35
<b>APPENDICE J - DÉLÉGATION DE POUVOIR</b> .....	39
<b>APPENDICE K - CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES</b> .....	40
<b>APPENDICE L - PROGRAMMES À L'INTENTION DES AUTOCHTONES VIVANT EN MILIEU URBAIN /HORS RÉSERVE</b> .....	41
<b>APPENDICE M - CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'AIDE FINANCIÈRE FOURNIE DANS LE CADRE DES PROGRAMMES DE GARDE D'ENFANTS</b> .....	42

## Stratégie de développement des ressources humaines autochtones

### Entente de contribution

#### Articles de l'entente

L'Entente, qui sera en vigueur du \_\_\_\_\_ au 31 mars 2009, est conclue entre

Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après appelée le « Canada »), représentée par le ministre d'État des Ressources humaines et du Développement des compétences (ci-après appelé le « Ministre ») et la Commission de l'assurance-emploi du Canada (ci-après appelée la « Commission »)

et

(*nom de l'organisme autochtone*), représenté(e) par

\_\_\_\_\_,  
(ci-après appelé(e) « l'Organisme »).

#### **PRÉAMBULE**

La Stratégie de développement des ressources humaines autochtones (SDRHA) est une stratégie du gouvernement fédéral (le « Canada ») qui a pour but d'améliorer les occasions d'emploi pour les Autochtones et de faire en sorte qu'ils deviennent partie intégrante de l'économie canadienne. La SDRHA comporte la prestation aux organismes autochtones d'une aide financière visant à leur permettre de supporter les coûts des programmes de développement des ressources humaines qu'ils ont élaborés et mis en œuvre à l'intention des Autochtones membres des collectivités qu'ils représentent.

L'aide financière fournie par le Canada au titre de la SDRHA est autorisée en partie en vertu du Programme de développement des ressources humaines autochtones (PDRHA) et en partie en vertu de l'article 63 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

Le PDRHA est établi en vertu de la *Loi de crédits* annuelles et est administré par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences. Dans le cadre du PDRHA, le Ministre peut verser des contributions à des organismes autochtones en vue de soutenir le développement et la mise en œuvre, par ceux-ci, de programmes de développement des ressources humaines conçus pour répondre aux besoins particuliers des peuples autochtones.

Selon l'article 63 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, la Commission peut, avec l'approbation du Ministre, conclure avec tout gouvernement ou organisme public canadien, ou tout autre organisme privé ou public, un accord prévoyant le versement de contributions relatives à la totalité ou à une partie des frais liés à des programmes (appelés « prestations » et « mesures » dans la *Loi*), offerts par le gouvernement, par un organisme public ou par un autre organisme, qui sont similaires aux programmes (appelés « prestations d'emploi » et « mesures de soutien » dans la *Loi*) établis par la Commission en vertu de la *Loi* et compatibles avec l'objet et les lignes directrices de la partie II de la *Loi*.

L'Organisme propose de fournir les programmes de développement des ressources humaines décrits à l'appendice B de l'Entente aux peuples autochtones énumérés à l'appendice C, en vue de les aider à se préparer à l'emploi, et à obtenir et garder un emploi, et a demandé l'aide financière du Canada à cette fin. Tous les programmes de développement des ressources humaines prévus à l'appendice B sont admissibles à l'aide accordée en vertu du PDRHA. Certains des programmes de l'appendice B sont aussi admissibles à une aide en vertu de l'article 63.

L'Entente énonce les conditions convenues par le Canada et l'Organisme en vertu desquelles le Canada, comme l'y autorisent le PDRHA et l'article 63 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, versera à ce dernier sur la période de quatre années allant du 1<sup>er</sup> avril 2005 au 31 mars 2009, une aide financière pour supporter les coûts des programmes de développement des ressources humaines décrits à l'appendice B.

#### **Entente**

1. L'Entente entre le Canada et l'Organisme comprend les éléments suivants et toutes modifications s'y rapportant :

- (a) les articles de l'Entente;
- (b) l'appendice A ci-joint, intitulé « Définitions »;
- (c) l'appendice B ci-joint, intitulé « Description des programmes »;
- (d) l'appendice C ci-joint, intitulé « Clientèle admissible »;
- (e) l'appendice D ci-joint, intitulé « Coûts admissibles »;

- (f) l'appendice E ci-joint, intitulé « Conditions des ententes conclues avec les tiers bénéficiaires d'une aide financière dans le cadre des programmes »;
- (g) l'appendice F ci-joint, intitulé « Plan de travail, plan de dépenses et plan de renforcement des capacités annuels »;
- (h) l'appendice G ci-joint, intitulé « Conditions générales »;
- (i) l'appendice H ci-joint, intitulé « Critères de responsabilisation à l'égard des résultats, objectifs et présentation »;
- (j) l'appendice I ci-joint, intitulé « Conditions relatives à l'échange et à la protection des renseignements personnels »;
- (k) l'appendice J ci-joint, intitulé « Délégation de pouvoir »;
- (l) l'appendice K ci-joint, intitulé « Conditions supplémentaires »;
- (m) l'appendice L ci-joint, intitulé « Programmes à l'intention des autochtones vivant en milieu urbain/hors réserve »;
- (n) l'appendice M ci-joint, intitulé « Conditions supplémentaires relatives à l'aide financière fournie dans le cadre des programmes de garde d'enfants ».

## **Interprétation**

2. Sauf indication contraire du contexte, le sens des définitions de l'appendice A est, aux fins de l'Entente, celui qui leur est donné dans cet appendice.

## **Responsabilités**

### **Responsabilités de l'Organisme**

3. L'Organisme doit élaborer les programmes décrits à l'appendice B et les fournir aux peuples autochtones, en vue de les aider à se préparer à l'emploi, et à obtenir et garder un emploi.

4. Les programmes élaborés et fournis par l'Organisme au titre de l'Entente doivent être conformes aux modalités d'application du PDRHA.

5. L'Organisme convient de fournir les programmes décrits à l'appendice B de l'Entente (ci-après appelés les « programmes ») aux peuples autochtones énumérés à l'appendice C (la « clientèle admissible »). Les parties conviennent que l'Organisme peut assurer la prestation des programmes de différentes façons. Il peut choisir, par exemple :

(a) de fournir une aide financière directement aux personnes, afin de les aider à supporter les coûts de leur participation à des activités admissibles à une telle aide au titre des différents programmes;

(b) de fournir une aide financière à d'autres organismes autochtones agissant à titre de promoteurs de projet, afin de les aider à supporter le coût d'une activité ou d'un projet particulier admissible à une telle aide au titre d'un programme;

(c) de fournir l'aide financière obtenue à des signataires d'ententes auxiliaires qui ont pour fonction de la distribuer à des personnes ou à d'autres organismes autochtones, afin de supporter les coûts des activités ou des projets admissibles à une telle aide au titre des différents programmes;

(d) d'agir à titre de promoteur de projet à l'égard d'une activité ou d'un projet en particulier dont les coûts peuvent être supportés au titre d'un programme, et d'affecter les fonds obtenus dans le cadre de l'Entente aux coûts de l'aide fournie dans le cadre des programmes engagés par l'Organisme pour exécuter le projet.

6. Avant de fournir une aide financière à une personne ou une entité mentionnée à l'alinéa 5(a), 5(b) ou 5(c), l'Organisme doit conclure une entente écrite avec la personne, le promoteur de projet ou le signataire d'une entente auxiliaire, selon le cas, précisant les obligations des parties et les conditions auxquelles l'aide est fournie par l'Organisme à la personne, au promoteur de projet ou au signataire d'une entente auxiliaire.

7. L'entente écrite prévue à l'article 6 doit comprendre, au minimum, les éléments précisés à l'appendice E.

8. Lorsque l'Organisme agit, comme prévu à l'alinéa 5(d), à titre de promoteur d'un projet, il doit tenir un dossier de projet renfermant une description détaillée du projet, les résultats recherchés, les frais et les déboursés, des copies des différentes pièces justificatives telles que les factures, les reçus, etc., des rapports d'étape périodiques relatifs au projet et un rapport final sur les résultats, décrivant les résultats obtenus et renfermant un état financier, certifié conforme par un agent financier de l'Organisme, dans lequel tous les coûts engagés sont ventilés.

9. Sur demande, l'Organisme remettra au Canada une copie des ententes et des documents mentionnés aux articles 6 et 8.

10. L'Organisme doit faire preuve de diligence raisonnable dans sa gestion du programme. Il doit fournir aux promoteurs de projet et aux signataires d'ententes auxiliaires les conseils, le soutien et la formation nécessaires pour leur permettre d'exécuter les activités de projet financées et d'atteindre les objectifs de ces activités; il doit aussi prendre les mesures appropriées pour

s'assurer que les promoteurs de projet et les signataires d'ententes auxiliaires respectent les conditions desdites ententes. Ces mesures peuvent comprendre les éléments suivants :

- a) surveillance du déroulement des activités par des visites périodiques des lieux et par d'autres moyens, comme des appels téléphoniques aux promoteurs de projet et aux signataires des ententes, et des questionnaires à leur intention;
- b) vérification ou examen périodique des documents financiers pour s'assurer que les demandes de remboursement visent les dépenses vraiment engagées et conformes aux ententes;
- c) tous les efforts raisonnables pour recouvrer des promoteurs de projet et des signataires des ententes auxiliaires les trop-payés, à savoir les sommes versées en sus de ce que prévoient les ententes.

**11.** L'Organisme doit appliquer des politiques et des procédures opérationnelles écrites régissant la gestion financière de la contribution du Canada et l'administration des projets. Il remettra au Canada une copie de ces politiques et de ces procédures, ainsi que les noms et les titres des membres de son personnel responsables de la gestion financière et de la prise de décisions dans le cadre des responsabilités à assumer en vertu de l'Entente. L'Organisme doit aviser le Canada dans les plus brefs délais de tout changement touchant lesdits membres du personnel.

**12.** L'Organisme doit également veiller à ce que les propositions de financement relatives à tous les clients, projets et marchés de biens et de services admissibles soient évaluées et sélectionnées de manière ouverte, impartiale et équitable.

**13.** L'Organisme doit informer chaque client du fait que les renseignements précisés à l'appendice H seront transmis au Canada et du motif pour lequel ils sont recueillis ou rassemblés, et obtenir du client un consentement écrit à la divulgation de ces renseignements au Canada. L'Organisme doit également informer chaque client de son droit d'obtenir du Canada l'accès à ces renseignements en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

**14.** Tous les renseignements recueillis par l'Organisme sur les clients doivent être traités de manière confidentielle et l'Organisme doit prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires pour les protéger contre toute divulgation ou communication, sauf conformément à l'Entente.

#### **Responsabilités du Canada**

**15.** Le Canada convient que tous les renseignements qu'il possède sur les clients doivent être traités de manière confidentielle et qu'il doit prendre toutes mesures nécessaires et exigées en application des lois pertinentes pour les protéger.

**16.** Sur demande et pourvu que rien ne s'y oppose sur le plan opérationnel, le Canada fournira à l'Organisme une assistance technique sous forme de formation et d'encadrement du personnel, ainsi que de conseils à son intention, l'objectif étant de permettre à celui-ci de renforcer ses capacités en matière de gestion des programmes.

**17.** Le Canada donnera à l'Organisme les directives et les instructions sur la démarche que doivent respecter les promoteurs de projet et les signataires d'ententes auxiliaires financés par l'Organisme pour reconnaître de façon appropriée la contribution du Canada, comme prévu à l'appendice G.

**18.** Le Canada mettra à la disposition de l'Organisme les politiques et les documents qui ont une incidence sur l'exécution de l'Entente, y compris, sans en exclure d'autres, le *Manuel d'accompagnement des ententes sur le développement des ressources humaines autochtones*, la *Politique du Conseil du Trésor sur les paiements de transfert*, la *Directive du Conseil du Trésor sur les voyages*, les *directives de programme* et autres documents le cas échéant.

**19.** Les représentants du Canada tiendront une réunion annuelle avec les représentants de l'Organisme pour traiter des solutions communes à la participation accrue des Autochtones au marché du travail.

**20.** Sur demande, le Canada aidera à éclaircir les écarts dans les résultats que l'Organisme est tenu de lui présenter.

#### **Aide financière**

##### **Contribution versée dans le cadre du PDRHA**

**21.** La contribution versée au nom du Canada par le ministre d'État des Ressources humaines et du Développement des compétences dans le cadre du PDRHA ne peut être utilisée que pour supporter les frais raisonnables et appropriés d'administration des programmes et les coûts de l'aide fournie dans le cadre des programmes qui ne sont pas compris dans la contribution de la Commission visée à l'article 63 de la *Loi sur l'a.-e.*

**22.** Tout paiement de la contribution du Canada est sujet à une affectation de crédits par le Parlement pour l'exercice au cours duquel tout engagement prévu par l'Entente devient exigible et également sujet à l'affectation par le Conseil du Trésor de fonds suffisants pour soutenir le fonctionnement du PDRHA.

23. Si les fonds affectés au PDRHA par le Conseil du Trésor sont réduits dans un exercice quelconque pendant la période de financement, une réduction correspondante sera apportée à la contribution du Canada visée par l'Entente.

**Contribution versée en vertu de l'article 63 de la Loi sur l'a.-e.**

24. La contribution versée au nom du Canada par la Commission en vertu de l'article 63 de la *Loi sur l'a.-e.* ne peut servir qu'à couvrir les frais raisonnables et appropriés d'administration des programmes liés à l'a.-e. et les coûts de l'aide fournie dans le cadre des programmes liés à l'a.-e.

25. Tout versement de la contribution du Canada en vertu de l'Entente au cours d'un exercice de la période de financement qui est postérieur au premier exercice est sujet à l'approbation de fonds suffisants par le Conseil du Trésor dans le plan annuel mentionné à l'article 79 de la *Loi sur l'a.-e.* pour les dépenses effectuées en vertu de la partie II de la *Loi sur l'a.-e.* au cours de cet exercice.

26. L'obligation qu'a le Canada de verser toute contribution en vertu de l'article 63 de la *Loi sur l'a.-e.* pour couvrir des coûts engagés après le 31 mars 2007 est également sujette à l'approbation par le Conseil du Trésor du renouvellement ou de la prorogation des conditions régissant les contributions au titre de l'article 63 de la *Loi sur l'a.-e.* pour la partie de la période de financement postérieure à cette date. L'Organisme reconnaît savoir, à la date d'exécution de l'Entente, que les conditions régissant les contributions au titre de l'article 63 de la *Loi sur l'a.-e.* expirent le 31 mars 2007 et que le Canada ne sera par conséquent tenu de verser une contribution que si lesdites conditions sont renouvelées ou prorogées et en vigueur pendant la partie de la période de financement postérieure à cette date.

**Montants de la contribution du Canada**

27. Sous réserve des conditions de l'Entente, le Canada, représenté par le Ministre et la Commission, consent à verser à l'Organisme dans le cadre du PDRHA et en vertu de l'article 63 de la *Loi sur l'a.-e.* les montants de contribution suivants :

Entente pour l'exercice 2005-2006 (du 1 <sup>er</sup> avril 2005 au 31 mars 2006)	
Contributions dans le cadre du PDRHA (Trésor)	à hauteur de.....\$
Contributions en vertu de l'article 63 de la <i>Loi sur l'a.-e.</i> (a.-e.)	à hauteur de.....\$

Entente pour l'exercice 2006-2007 (du 1 <sup>er</sup> avril 2006 au 31 mars 2007)	
Contributions dans le cadre du PDRHA (Trésor)	à hauteur de.....\$
Contributions en vertu de l'article 63 de la <i>Loi sur l'a.-e.</i> (a.-e.)	à hauteur de.....\$

Entente pour l'exercice 2007-2008 (du 1 <sup>er</sup> avril 2007 au 31 mars 2008)	
Contributions dans le cadre du PDRHA (Trésor)	à hauteur de.....\$
Contributions en vertu de l'article 63 de la <i>Loi sur l'a.-e.</i> (a.-e.)	

Entente pour l'exercice 2008-2009 (du 1 <sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2009)	
Contributions dans le cadre du PDRHA (Trésor)	à hauteur de.....\$
Contributions en vertu de l'article 63 de la <i>Loi sur l'a.-e.</i> (a.-e.)	

**Report des soldes non dépensés**

28. Les soldes non dépensés de la part de la contribution du Canada versée par la Commission en vertu de l'article 63 de la *Loi sur l'a.-e.* ne peuvent être reportés et doivent être remboursés au Canada à la fin de chaque exercice.

29. À la fin de l'exercice, l'Organisme comptabilisera tout solde non dépensé de la part de la contribution du Canada versée sur le Trésor. Il soumettra, au moins trente (30) jours avant le début de l'exercice suivant et en respectant les règles de présentation établies par le Canada, un plan dans lequel il précisera comment il compte utiliser ce solde. Si le Canada souscrit au plan, l'Organisme pourra conserver le solde non dépensé de la contribution annuelle versée sur le Trésor. Ce plan relatif au report du solde non dépensé doit tenir compte des exigences suivantes :

(a) les soldes non dépensés de la part de la contribution versée sur le Trésor qui sont reportés seront utilisés pour couvrir les coûts de l'aide fournie dans le cadre des programmes et les frais d'administration des programmes, en sus des montants versés par le Canada au titre de l'Entente;

(b) tous les montants qui font l'objet d'un report à un exercice subséquent doivent être dépensés au plus tard le 30 septembre dudit exercice. Tout montant reporté qui n'aura pas été dépensé à cette date constituera une dette envers le Canada, qui devra lui être remboursée au mois d'octobre du même exercice. Le Canada est autorisé à déduire le montant de cette dette de tout montant qu'il est tenu de verser à l'Organisme au titre de l'Entente.

30. Si le Canada ne souscrit pas au plan de report que lui soumet l'Organisme, le solde non dépensé de la part de la contribution versée sur le Trésor constituera une dette, que l'Organisme devra rembourser au Canada au plus tard le 1<sup>er</sup> août de cette année.

## **Intérêt**

**31.** L'Organisme doit comptabiliser tout intérêt accumulé sur les montants que lui verse le Canada en vertu de l'Entente. L'Organisme est autorisé à conserver cet intérêt, pourvu qu'il l'utilise pour couvrir les coûts de l'aide fournie dans le cadre des programmes et les frais d'administration des programmes en sus des montants versés par le Canada au titre de l'Entente. Cet intérêt doit être comptabilisé dans la prévision des mouvements de trésorerie.

## **Autres sources d'aide financière**

**32.** L'Organisme déclare que les programmes et les services sont financés exclusivement par les fonds qui lui sont versés par le Canada en vertu de l'Entente. Il peut cependant financer des programmes complémentaires au moyen de fonds versés par des tiers.

**33.** L'Organisme peut utiliser les fonds versés par des tiers pour financer des programmes complémentaires en vue d'accroître le niveau des activités exécutées dans le cadre des programmes visés par l'Entente.

**34.** L'Organisme convient d'aviser le Canada des fonds supplémentaires reçus de tiers pour financer des programmes déjà prévus [c.-à-d. des programmes non complémentaires] à l'Entente.

**35.** Si l'Organisme reçoit des fonds supplémentaires pour financer des programmes prévus à l'Entente, le Canada sera autorisé à réduire sa contribution du montant de fonds supplémentaires reçus par l'Organisme, à moins que celui-ci n'utilise ces fonds pour porter les activités soutenues dans le cadre des programmes et des services au niveau que permet d'atteindre ce financement additionnel.

**36.** Sur réception d'un avis de remboursement en vertu du présent article, l'Organisme convient que le montant visé ici constitue une dette envers le Canada qui doit lui être remboursée.

## **Déclaration des montants dus au gouvernement fédéral**

**37.** L'Organisme déclare qu'il a fourni au Canada une liste fiable et précise de tous les montants en souffrance et arriérés dus au gouvernement fédéral à la date de la demande de financement qu'il a adressée au Canada au titre de l'Entente. L'Organisme reconnaît que les montants qui lui sont dus ou payables en vertu de l'Entente pourront être déduits par le Canada des montants qu'il doit à celui-ci ou affectés en compensation de ceux-ci.

## **Plan de travail, plan de dépenses et plan de renforcement des capacités annuels**

**38.** Au moins trente (30) jours avant le début de l'exercice, l'Organisme soumettra au Canada, pour approbation, un plan de travail annuel. Ce plan sera présenté dans la forme et selon le modèle précisé à l'appendice F de l'Entente et doit, au minimum, comprendre les éléments suivants :

- a) une détermination des besoins du marché du travail local (offre et demande);
- b) les consultations avec les autres intervenants pour déterminer les besoins du marché du travail;
- c) l'identification de la clientèle cible pour les interventions du marché du travail;
- d) la détermination des interventions menées dans le cadre des programmes, de leurs délais d'exécution et résultats anticipés;
- e) la détermination du mode de prestation;
- f) une ventilation des coûts de l'aide prévue dans le cadre des programmes, selon les catégories du plan de dépenses annuel.

**39.** Pour chaque exercice de la période de financement, l'Organisme assumera les responsabilités qui lui sont attribuées en vertu des articles 3 à 14, conformément au plan de dépenses annuel pour l'exercice qu'il aura soumis pour approbation au Canada au plus tard trente (30) jours avant le début de cet exercice. Le plan de dépenses doit être présenté dans la forme et selon la modèle précisé à l'appendice F de l'Entente et doit montrer le montant total des dépenses prévues de l'Organisme au titre des coûts des programmes, ainsi qu'une ventilation de ce montant indiquant :

- (a) le montant des dépenses prévues au titre des frais d'administration des programmes liés à l'a.-e. et des coûts de l'aide;
- (b) le montant des frais d'administration des programmes non liés à l'a.-e. et des coûts de l'aide;
- (c) le cas échéant, le montant des dépenses prévues au titre des coûts du renforcement des capacités.

**40.** L'Organisme doit exécuter les programmes conformément au plan travail et au plan de dépenses annuels.

**41.** L'Organisme peut réviser son plan de dépenses approuvé pour un exercice déterminé afin de réduire les dépenses prévues au titre des coûts de l'aide fournie dans le cadre des programmes décrits à la partie I de l'appendice B (Programmes de marché du travail) et réaffecter toute contribution excédentaire versée, ou à être versée, par le Ministre dans le cadre du PDRHA aux coûts de l'aide fournie dans le cadre de tout autre programme décrit aux parties II ou III du même appendice.

**42.** Lorsque l'Organisme procède à une telle révision et à une telle réaffectation de fonds, il doit en aviser sans délai le Canada. Pour ce qui est de ses dépenses prévues au titre des coûts de l'aide fournie dans le cadre de tout programme décrit à la partie II ou III de l'appendice B, ou des coûts de renforcement des capacités, l'Organisme ne peut, sans le consentement préalable du Canada, modifier le plan de dépenses approuvé pour réduire les dépenses et réaffecter les fonds excédentaires aux dépenses engagées au titre des coûts de l'aide fournie dans le cadre d'un autre programme ou aux dépenses engagées au titre d'autres frais d'administration des programmes.

**43.** Pour renforcer ses capacités en matière d'administration des programmes, l'Organisme s'engage à exécuter les activités de renforcement définies à l'appendice A et précisées dans le plan de renforcement des capacités. Ce dernier plan soit être présenté dans la forme et selon le modèle précisé à l'appendice F de l'Entente et être présenté au Canada pour approbation au plus tard trente (30) jours avant le début de l'exercice. Il ne peut modifier son plan annuel de renforcement des capacités ou les dépenses prévues à ce poste pour tout exercice dans son plan de dépenses annuel sans le consentement préalable écrit du Canada.

**44.** Le plan de travail, le plan de dépenses et le plan de renforcement des capacités approuvés de l'Organisme pour le premier exercice de la période de financement sont joints à l'Entente à titre d'appendice F.

#### **Prévision des mouvements de trésorerie**

**45.** En plus du plan de dépenses de l'appendice F, l'Organisme présentera pour approbation au Canada au plus tard trente (30) jours avant le début de l'exercice une prévision mensuelle des mouvements de trésorerie qui permettra de rationaliser les avances [mensuelles]<>[trimestrielles] de contributions faites par le Canada.

**46.** La prévision des mouvements de trésorerie sera présentée dans la forme prescrite par le Canada.

#### **Modalités de paiement**

**47.** En se fondant sur une prévision des mouvements de trésorerie visant les coûts admissibles estimatifs que doit engager l'Organisme pour chaque exercice de la période de financement, le Canada fera les avances [mensuelles]<>[trimestrielles] nécessaires pour couvrir les besoins financiers estimatifs [mensuels]<>[trimestriels] de l'Organisme pour chaque exercice.

**48.** En cas d'écart de 15 % ou plus entre le montant des avances de trésorerie [mensuelles]<>[trimestrielles] et les dépenses réelles/qui font l'objet de la demande pour le [mois]<>[trimestre] en question, l'Organisme doit fournir au Canada une prévision révisée des mouvements de trésorerie.

**49.** Avant de recevoir la troisième avance [mensuelle]<>[trimestrielle], l'Organisme doit fournir au Canada un relevé/une justification satisfaisants des contributions pour la première avance [mensuelle]<>[trimestrielle] devant être versée. Le relevé doit s'accompagner d'une demande, établie dans la forme prescrite par le Canada, qui comprendra une ventilation sommaire des dépenses réclamées selon les catégories de coûts prescrites. L'Organisme soumettra une copie de ses documents justificatifs pour la période visée par la demande de remboursement afin de justifier ladite demande. Le Canada peut, s'il le juge opportun, demander d'autres documents afin de vérifier le montant des dépenses réclamées.

**50.** Les relevés/demandes [mensuels]<>[trimestriels] doivent être remis au Canada [au plus tard dans les vingt (20) jours suivant la fin du mois de relevé/de la demande]<>[au plus tard dans les trente (30) jours suivant la fin du trimestre de relevé/de la demande].

**51.** Le Canada peut retenir le paiement de toute avance en attendant l'achèvement d'une vérification des registres comptables de l'Organisme qu'il mène lui-même en application de l'article 10 de l'appendice G ou qu'il a confiée à un vérificateur indépendant aux termes de l'article 11 du même appendice. Le Canada peut aussi retenir le paiement d'avances si l'Organisme ne lui a pas remis, conformément à l'article 66, son rapport annuel de vérification pour l'exercice précédent et s'il ne lui expose pas à sa satisfaction la raison du non-respect dudit article.

**52.** Le Canada retiendra un paiement final ne dépassant pas 10 % de la contribution totale pour chaque année financière. Le paiement final sera fait dans les huit (8) mois précédant la fin de l'exercice après :

- (a) réception et vérification d'une demande du solde exigible le cas échéant;
- (b) réception de tout rapport de vérificateur ou autre rapport que l'Organisme peut être tenu de soumettre conformément à l'Entente.

**53.** La vérification effectuée par le Canada en vertu de l'alinéa 52(a) de la demande du solde exigible pourra comprendre, si le Canada le juge opportun, une vérification menée par celui-ci des registres comptables de l'Organisme visant à s'assurer de l'exactitude du montant des dépenses dont l'Organisme a réclamé le paiement dans le cadre de l'Entente.

**54.** Lorsque l'Organisme reçoit des avances trimestrielles, le Canada peut, à son entière discrétion et sur préavis, modifier la fréquence des avances et les transformer en avances mensuelles.

#### **Questions d'ordre administratif**

**55.** La contribution maximale que la Commission peut verser au cours de chaque exercice pour les frais d'administration du PDRHA engagés par l'Organisme ne dépassera pas 15 % du total de la contribution versée conformément à l'article 63 de la *Loi sur l'a.-e.*

**56.** La contribution maximale que le Canada peut verser au cours de chaque exercice pour les frais d'administration du PDRHA engagés par l'Organisme ne dépassera pas \_\_\_\_ % du total de la contribution maximale versée sur le Trésor pour cet exercice. Ce pourcentage doit être fondé sur des prémisses admises par le Canada et doit être examiné en fonction du plan de dépenses annuel de l'Organisme.

#### **Préautorisation d'achat d'actifs et à leur conservation et aliénation**

**57.** Avant d'acheter des actifs immobilisés au sens la définition à l'appendice A coûtant 5 000 \$ ou plus, l'Organisme doit obtenir l'autorisation écrite du Canada.

**58.** Durant la période de financement, l'Organisme conservera tous les biens de 5 000 \$ ou plus qu'il aura acquis au moyen des contributions qui lui auront été versées au titre de l'Entente et ne pourra les aliéner sans l'autorisation préalable du Canada.

**59.** L'Organisme convient que, à la fin de la période de financement ou à la résiliation de l'Entente, selon la première éventualité, et si le Canada le lui demande, le ou les biens :

- (a) seront remis à une autre personne ou à un autre organisme désigné et agréé par le Canada et l'Organisme;
- (b) seront aliénés d'une autre manière dont pourront convenir le Canada et l'Organisme;
- (c) coûtant 5 000 \$ ou plus qui ont été acquis par l'Organisme au moyen des contributions versées par le Canada seront vendus, pourvu que l'Organisme n'ait plus à les utiliser dans le cadre d'un projet admissible qu'il entreprend. Les fonds provenant de cette vente serviront à compenser la contribution du Canada aux coûts admissibles.

**60.** L'Organisme veillera à ce qu'une obligation de conserver et d'aliéner les biens similaires à ceux mentionnés aux articles 58 et 59 soit inscrite dans chaque entente d'aide financière conclue avec un signataire d'entente auxiliaire ou un promoteur de projet au titre de son programme. L'Organisme veillera aussi à ce que ces ententes comprennent une obligation selon laquelle, sur résiliation desdites ententes, le tiers

- (a) vendra tout bien qui n'est plus requis par le signataire de l'entente auxiliaire ou le promoteur de projet pour soutenir ses activités et utilisera les fonds actualisés pour compenser la contribution de l'Organisme aux coûts de ses activités;
- (b) remettra les biens à l'Organisme pour qu'il les aliène en application de l'article 59.

#### **Rapports d'étape**

**61.** L'Organisme accepte de fournir au Canada des rapports d'étape au plus tard trente (30) jours après la fin de chaque trimestre de la période de financement. Chaque rapport trimestriel doit indiquer les progrès réalisés pendant le trimestre dans l'exécution du plan de travail annuel mentionné à l'article 38.

**62.** Les rapports d'étape trimestriels renfermeront des données statistiques sur les progrès réalisés durant le trimestre en ce qui concerne l'atteinte des objectifs précisés à l'égard des résultats à l'appendice H de l'Entente.

**63.** L'Organisme avisera un représentant du Canada de tout retard de téléchargement des données mentionnées à l'article 62 causé par des anomalies de fonctionnement des systèmes ou toute autre anomalie et les parties conviendront d'une nouvelle date limite pour le téléchargement.

**64.** Au plus tard 120 jours après la fin de chaque exercice de la période de financement, l'Organisme fournira au Canada un rapport d'étape annuel dans lequel il présentera un aperçu d'ensemble des progrès réalisés à l'égard de la mise en oeuvre du plan de travail de l'exercice et fera également état des progrès réalisés en ce qui concerne l'atteinte des objectifs précisés à l'égard des résultats à l'appendice H, ainsi que de ses réalisations, des problèmes qu'il a rencontrés, de ses préoccupations ainsi que des leçons qu'il a pu tirer tirées durant l'exercice relativement à la prestation des programmes. Le rapport renfermera également les éléments suivants :

- (a) une brève description de chacun des programmes assurés par l'Organisme durant l'exercice, la structure de prestation de services de l'Organisme (nombre de sites de prestation de services et leur emplacement), le nombre de personnes aidées dans le cadre desdits programmes à chacun de ces sites, et le montant des dépenses engagées au titre des coûts de l'aide fournie dans le cadre de chacun des programmes;
- (b) un compte rendu de tous les partenariats de collaboration établis durant l'exercice. Aux fins du présent article, un « partenariat de collaboration » est toute relation visant le partage du financement des activités, en vue de favoriser la participation des Autochtones au marché du travail, entre l'Organisme et une ou plusieurs entités, notamment d'autres ministères fédéraux, des ministères provinciaux/territoriaux, des municipalités, des établissements d'enseignement, autochtones ou non, et des organisations du secteur privé.

**65.** L'Organisme doit mettre à la disposition du public des copies du rapport d'étape annuel à ses bureaux et aux autres endroits où les peuples autochtones auxquels les programmes de l'Organisme sont offerts et auxquels ce dernier doit rendre compte pourront le consulter.

### **Rapports de vérification**

**66.** L'Organisme fournira au Canada tous les ans, dans les 120 jours suivant la fin de chaque exercice de la période de financement, un rapport annuel de vérification financière et de vérification du rendement relativement à sa gestion de la contribution du Canada pour l'exercice. Le rapport de cette vérification, qui doit être menée par un vérificateur indépendant, contiendra ce qui suit :

- (a) les états financiers vérifiés (résultats et bilan), conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) et aux normes de vérification généralement reconnues (NVGR);
- (b) une déclaration attestant que les dépenses examinées dont le remboursement est réclamé par l'Organisme pour l'exercice sont conformes aux dispositions de l'Entente, sauf indication contraire dans le rapport;
- (c) les soldes non dépensés des avances de la contribution;
- (d) les autres recettes relatives à l'Entente, par exemple les intérêts gagnés et les remboursements de TPS/TVH ainsi que toute aide financière provenant d'un autre palier gouvernemental ou du secteur privé;
- (e) une liste de toutes les dépenses dont le remboursement est réclamé et pour lesquelles il n'y a pas de pièces justificatives ou qui ne sont pas admissibles à un remboursement;
- (f) une opinion sur la conformité des procédés et contrôles de gestion financière internes de l'Organisme. Le vérificateur devrait effectuer une vérification d'un échantillon des demandes de remboursement et des documents à l'appui soumis par les promoteurs de projet et les signataires d'ententes auxiliaires, afin de s'assurer que l'Organisme dispose d'un système de contrôle capable de garantir que les fonds sont utilisés aux fins convenues dans l'Entente. La taille de l'échantillon devrait être fonction du risque relatif associé à ces promoteurs de projet et signataires d'ententes auxiliaires;
- (g) une opinion sur l'efficacité des mécanismes de suivi des projets et ententes auxiliaires de l'Organisme. Le vérificateur devrait, à tout le moins, examiner les plans de contrôle de l'Organisme et établir un dossier sur la justification des contrôles et la fréquence de ceux-ci, examiner les outils utilisés pour enregistrer les visites de contrôle afin d'évaluer leur efficacité et étudier des rapports de vérification afin de les comparer aux plans;
- (h) des suggestions d'amélioration en vue de remédier aux lacunes notées dans les opinions mentionnées aux alinéas (f) et (g);
- (i) des commentaires sur les démarches faites par l'Organisme pour remédier à toute lacune signalée dans le rapport de vérification de l'exercice précédent.

**67.** Les exigences concernant la portée des rapports de vérification mentionnées à l'article 66 ci-dessus seront énoncées dans la lettre de mission de vérification adressée aux vérificateurs, dans la forme et selon le modèle prescrits par le Canada.

**68.** Le Canada peut retenir les versements subséquents si l'Organisme ne satisfait pas aux exigences en matière de vérification précisées à l'article 66.

**69.** À la demande du Canada, l'Organisme doit permettre à des représentants de ce dernier de discuter de tout rapport d'étape et rapport de vérification mentionné à l'article 66 avec ses propres vérificateurs. L'Organisme peut assister à ces discussions s'il le désire. Il doit signer les directives, consentements et autres autorisations qui peuvent être nécessaires pour permettre à ses vérificateurs de discuter du rapport avec les représentants du Canada, et fournir à ceux-ci toute information qui lui est demandée relativement à la vérification.

### **Garantie d'autorisation**

**70.** L'Organisme atteste que le(s) signataire(s) de l'Entente a(ont) dûment été autorisé(s) à agir à ce titre en son nom et convient de fournir au Canada les éléments à l'appui de cette autorisation qu'il pourrait raisonnablement exiger.

**Exhaustivité de l'Entente**

71. Le présent document, y compris les appendices A à J qui y sont joints, ainsi que les appendices K à M , le cas échéant, renferme tous les éléments de l'Entente intervenue entre les parties sur la question visée et remplace toute entente antérieure intervenue entre les mêmes parties.

72. L'Entente engage l'Organisme, ses successeurs et ses ayants droit.

**Période de financement**

73. La période pendant laquelle les contributions du Canada peuvent être versées aux termes de l'Entente (la « période de financement ») débute à la date d'entrée en vigueur de l'Entente et se termine le 31 mars 2009.

**Date d'entrée en vigueur et durée de l'Entente**

74. L'Entente entre en vigueur le \_\_\_\_\_ et, sous réserve des dispositions relatives à la résiliation anticipée qu'elle renferme, prend fin un (1) an après l'expiration de la période de financement. Nonobstant l'expiration ou la résiliation de l'Entente (y compris tous les cas de résiliation pour inexécution ou de résiliation non motivée), les obligations de l'Organisme aux termes de l'Entente ne seront nullement annulées à la suite d'une telle expiration ou résiliation et subsisteront jusqu'à ce que l'Organisme s'en soit acquitté ou jusqu'à ce qu'elles expirent de par leur nature même.

**Lois applicables**

75. L'Entente sera régie et interprétée conformément aux lois fédérales et aux lois en vigueur au/en/dans le(s) [insérer le nom de la province/du ou des territoires où l'Organisme est situé].

**Réouverture de l'entente**

76. Le Canada accepte de reprendre les négociations pour modifier l'entente, puisqu'on progresse vers l'atteinte d'un équilibre entre la reddition des comptes, le risque et la souplesse et étant donné les engagements pris à la Table ronde Canada-Autochtones sur les résultats et la responsabilisation.

Signée au nom du Canada par les représentants dûment autorisés du ministre d'État des Ressources humaines et du Développement des compétences et de la Commission de l'assurance-emploi du Canada

Signé au nom de l'Organisme

\_\_\_\_\_  
Signature Date

\_\_\_\_\_  
Signature Date

\_\_\_\_\_  
Titre du signataire autorisé

\_\_\_\_\_  
Titre du signataire autorisé

\_\_\_\_\_  
Signature Date

\_\_\_\_\_  
Titre du signataire autorisé

## APPENDICE A

### DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s'appliquent à l'Entente :

« actifs immobilisés » Tout élément d'actif ou actif composé d'une valeur à l'achat de plus de 1 000 \$, qui n'est pas physiquement intégré dans un autre produit et qui ne sera pas entièrement utilisé à la fin du projet. Cette définition est tirée de la *Politique sur les subventions et les contributions des Services financiers et administratifs*. Aux fins de l'Entente, les dispositions relatives à la préautorisation d'achat d'actifs et à leur conservation et aliénation ne s'appliquent que si la valeur du bien est de 5 000 \$ ou plus.

« biens et services » Produits et services nécessaires à l'exécution des programmes financés dans le cadre de l'Entente.

« client de l'a.-e. » Personne sans emploi qui, au moment où elle demande de l'aide dans le cadre d'un programme décrit dans l'Entente, est :

- a. un prestataire actif de l'a.-e.;
- b. un ancien prestataire de l'a.-e. dont la période de prestations établie en application de la *Loi sur l'a.-e.* a pris fin au cours des 36 derniers mois;
- c. un ancien prestataire de l'a.-e. pour lequel une période de prestations a été établie au cours des 60 derniers mois et qui :
  - (i) a reçu des prestations spéciales en vertu de la *Loi sur l'a.-e.* pendant la période de prestations,
  - (ii) a cessé par la suite de faire partie de la population active pour prendre soin d'un ou de plusieurs de ses nouveau-nés ou d'un ou de plusieurs enfants placés chez lui en vue de leur adoption
  - (iii) souhaite réintégrer la population active.

« client non subventionné » Client pour lequel on a produit un plan d'action et approuvé une ou plusieurs interventions n'exigeant pas que l'Organisme effectue un paiement, soit directement au client soit en son nom.

« client subventionné » Client pour lequel on a produit un plan d'action et approuvé une intervention exigeant que l'Organisme effectue un paiement, soit directement au client soit en son nom dans le cadre d'un programme décrit à l'appendice B.

« coûts de l'aide fournie dans le cadre des programmes » Les frais d'aide financière et autres paiements effectués par l'Organisme dans le cadre des programmes, aux personnes et aux organismes admissibles à un financement dans le cadre desdits programmes.

« coûts de l'aide fournie dans le cadre des programmes liés à l'a.-e. » Les coûts suivants :

- a. les coûts de l'aide financière fournie directement par l'Organisme aux clients de l'a.-e. dans le cadre des programmes de marché du travail décrits à la partie I de l'appendice B de l'Entente ;
- b. les coûts de l'aide financière ou d'autres paiements fournis par l'Organisme à des personnes ou à des organismes dans le cadre des programmes de marché du travail décrits à la section I, partie I, de l'appendice B de l'Entente, en remboursement de frais engagés par eux, ou en paiement de services fournis par eux, relativement à la prestation d'aide aux clients de l'a.-e.;
- c. les coûts de l'aide financière fournie à des personnes ou à des organismes dans le cadre des programmes de marché du travail décrits à la partie I de l'appendice B de l'Entente en remboursement de frais engagés par eux, ou en paiement de services fournis par eux, relativement à des activités pouvant être soutenues dans le cadre de ces programmes.

« dimensions de l'employabilité » Les quatre dimensions de l'employabilité suivantes, qui relèvent de l'intégration au marché du travail :

1. *Choix d'une carrière* : le processus d'exploration et d'analyse des possibilités de carrière visant à faire un choix ferme et éclairé.
2. *Amélioration des compétences* : l'acquisition des compétences nécessaires pour occuper un emploi précis ou de compétences génériques, comme la capacité de lire et d'écrire ou d'établir des relations interpersonnelles et l'apprentissage de l'autonomie fonctionnelle. On donne souvent à cette dimension le nom de préparation à l'emploi ou celui de formation.

3. *Recherche d'emploi* : le processus consistant à utiliser l'information sur le marché du travail, à repérer des possibilités d'emploi, à communiquer avec des employeurs, à remplir des demandes d'emploi, à participer à des entrevues d'emploi et à décrocher un emploi. Toutes les activités directement associées à l'intégration ou à la réintégration du marché du travail font partie de cette dimension.
4. *Maintien de l'emploi* : le processus consistant à conserver l'emploi obtenu et à atteindre une bonne stabilité d'emploi.

« économies réalisées au profit des programmes d'aide sociale provinciaux » Montant global des économies calculé pour chaque client de l'aide sociale qui retourne au travail avant la fin de la période de 52 semaines qui commence à la date de début de l'intervention. Le nombre de semaines entre la date de début de l'intervention et la date de début de l'emploi est soustrait de 52 et la différence est multipliée par le taux moyen hebdomadaire individuel de l'aide sociale.

« entrepreneur » Tiers avec lequel l'Organisme a passé un marché pour la fourniture de biens ou de services.

« étudiant à temps plein » Personne qui, au moment où elle demande de l'aide, est inscrite à titre d'étudiant à temps plein dans un établissement d'enseignement pour l'année scolaire en cours ou qui a été admise à titre d'étudiant à temps plein dans un établissement d'enseignement pour l'année scolaire suivante et qui a l'intention de reprendre des études à temps plein dès l'année scolaire suivante.

« exercice » La période débutant le 1<sup>er</sup> avril d'une année civile et se terminant le 31 mars de l'année civile suivante.

« frais d'administration du programme » Les frais suivants engagés par l'Organisme dans le cadre de l'administration des programmes :

- (a) les coûts indirects, comme la rémunération des employés, les avantages sociaux, les frais de déplacement, la location de locaux à bureaux, l'achat ou la location de matériel, les fournitures de bureau, les services publics, le téléphone et les assurances et les autres coûts nécessaires à l'exécution adéquate des programmes, y compris les frais liés aux processus de règlement des appels ou des différends;
- (b) les frais d'immobilisation nécessaires à la bonne exécution des programmes;
- (c) les coûts spéciaux de renforcement des capacités figurant dans le plan de renforcement joint à titre d'appendice F.

« frais d'administration des programmes liés à l'a.-e. » Les « frais d'administration des programmes » définis dans le présent appendice et engagés par l'Organisme pour l'administration des programmes suivants :

- a. les programmes de marché du travail décrits à la partie I de l'appendice B de l'Entente, dans le cas où les frais peuvent être raisonnablement attribués à la prestation de services aux clients de l'a.-e.;
- b. les programmes de marché du travail décrits à la partie I de l'appendice B de l'Entente .

« intervention » Mesure/activité ou série de mesures/d'activités choisies conjointement par un client et un gestionnaire de cas, en collaboration avec un fournisseur de services au titre de l'EDRHA ou appuyé par l'EDRHA. L'intervention est offerte dans le cadre d'un programme ou d'un service; elle se définit comme l'un des éléments d'un plan d'action et elle a pour but d'aider le client à surmonter les obstacles à l'emploi reconnus auxquels il fait face et à se joindre au marché du travail.

« interventions dans le cadre du Programme de la SDRHA » Interventions subventionnées portant sur le volet emploi du renforcement des compétences.

« interventions dans le cadre du Service de la SDRHA » Interventions non subventionnées portant sur une ou plusieurs des trois dimensions de l'employabilité suivantes :

- a) Choix d'une carrière – recherche sur le marché du travail; prospection des carrières; apprentissage de l'autonomie fonctionnelle et counseling (volet administratif soutenant les interventions précitées);
- b) Recherche d'emploi – club de recherche d'emploi; aide à la rédaction de C.V.; service de placement; techniques d'entrevue et counseling (volet administratif soutenant les interventions précitées);
- c) Maintien de l'emploi

« Loi sur l'a.-e. » La Loi sur l'assurance-emploi, L.C. 1996, ch. 23.

« partenariat coordonné » Relation coordonnée visant l'échange de connaissances spécialisées et/ou de ressources entre des organismes autochtones et d'autres entités, aux fins déclarées de favoriser la participation des Autochtones au marché du travail. Les types d'entités pouvant conclure des partenariats sont les suivants : d'autres secteurs de RHDC, d'autres ministères fédéraux, provinciaux ou territoriaux, des municipalités, des établissements d'enseignement, autochtones ou non, le secteur privé et d'autres partenariats.

« partenariat de collaboration » Relation de collaboration visant le partage du financement entre des organismes autochtones et d'autres entités, aux fins déclarées de favoriser la participation des Autochtones au marché du travail. Les types d'entités pouvant conclure des partenariats sont les suivants : d'autres secteurs de RHDC, d'autres ministères fédéraux, provinciaux ou territoriaux, des municipalités, des établissements d'enseignement, autochtones ou non, le secteur privé et d'autres partenariats.

« partenariat d'information » Relation d'information visant l'échange de renseignements entre des organismes autochtones et d'autres entités, aux fins déclarées de favoriser la participation des Autochtones au marché du travail. Les types d'entités pouvant conclure des partenariats sont les suivants : d'autres secteurs de RHDC, d'autres ministères fédéraux, provinciaux ou territoriaux, des municipalités, des établissements d'enseignement, autochtones ou non, le secteur privé et d'autres partenariats.

« PDRHA » Programme de développement des ressources humaines autochtones.

« période de financement » Période débutant le 1<sup>er</sup> avril 2005 et se terminant le 31 mars 2009.

« personnes handicapées » Les personnes **qui ont déclaré volontairement souffrir** d'une déficience physique, mentale ou en matière d'apprentissage qui nuit à leur capacité d'obtenir ou de conserver un emploi.

« prestataire actif de l'a.-e. » Personne pour laquelle une période de prestations d'assurance-emploi est établie en vertu de la *Loi sur l'a.-e.*

« prestations non versées » Le montant global des économies réalisées en calculant, pour chaque client de l'a.-e. qui retourne au travail avant la fin de la période de prestations de l'a.-e. Le nombre de semaines d'admissibilité moins le nombre de semaines de prestations versées est multiplié par le taux de prestation.

« programmes » Les programmes de développement des ressources humaines décrits à l'appendice B.

« programmes complémentaires » Programmes et services destinés aux clients autochtones qui ne font pas double emploi avec les programmes et les services subventionnés offerts dans le cadre de la SDRHA.

« projet » Activité menée dans le cadre de l'un des programmes financés en vertu de l'Entente et offerts par l'Organisme ou par l'un des signataires d'entente auxiliaire de l'Organisme.

« promoteur de projet » Particulier, employeur, groupe ou organisation qui reçoit des fonds (parti II de la *Loi sur l'a.-e.* ou du Trésor) de l'Organisme afin d'exécuter ou de réaliser une activité de projet qui permettra d'atteindre les objectifs de l'EDRHA.

« renforcement des capacités » Processus par lequel l'Organisme :

- (a) accroîtra les capacités de ses ressources humaines d'établir des objectifs et des priorités, d'exercer des attributions, de résoudre des problèmes, de comprendre les besoins économiques et sociaux et d'y répondre et/ou
- (b) mettra au point ou achètera les outils de prestation des services susceptibles d'améliorer le déroulement du travail et le service à la clientèle.

« RHDC » Ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences du Canada.

« signataire d'entente auxiliaire » Entité avec laquelle l'Organisme a conclu une entente visant l'exécution des programmes décrits dans l'appendice B de l'Entente.

« tiers » Les entités suivantes :

- (a) le participant d'un programme qui reçoit directement une aide financière de l'Organisme au titre dudit programme;
- (b) le promoteur de projet qui reçoit une aide financière de l'Organisme au titre

d'un programme pour réaliser un projet dans le cadre dudit programme;  
(c) une organisation financée par l'Organisme et agissant à titre d'agent d'exécution pour coordonner l'exécution des programmes dans une localité donnée et redistribuer les fonds à d'autres organisations ou particuliers au titre de ces programmes.

« TPS » (taxe sur les produits et services) Taxe de 7 % appliquée à la consommation ou à la fourniture de biens et de services dans toutes les provinces sauf Terre-Neuve et Labrador, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse, où la taxe de vente harmonisée (TVH) est en vigueur.

« TVH » (taxe de vente harmonisée) Taxe globale de 15 % qui amalgame la taxe de vente provinciale et la TPS, en vigueur à Terre-Neuve et Labrador, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse.

## APPENDICE B

### DESCRIPTION DES PROGRAMMES

#### Partie I : Programmes de marché du travail

1. L'Organisme s'engage à offrir les programmes de marché du travail suivants :

**(a) Section I : Programmes similaires aux Prestations d'emploi [Supprimer les programmes que l'Organisme n'offre pas]**

- i. Programme similaire aux prestations d'emploi sous forme de Subventions salariales ciblées établies par la Commission sous le régime de la partie II de la *Loi sur l'a.-e.*, visant à verser des subventions salariales aux employeurs pour les inciter à engager des chômeurs.
- ii. Programme similaire aux Prestations d'emploi pour travailleurs autonomes établies par la Commission sous le régime de la partie II de la *Loi sur l'a.-e.*, visant à aider les chômeurs à créer leurs entreprises ou à devenir travailleurs autonomes.
- iii. Programme similaire aux prestations d'emploi de Partenariats pour la création d'emplois établies par la Commission sous le régime de la partie II de la *Loi sur l'a.-e.*, visant à fournir aux chômeurs des occasions d'emploi qui leur permettent d'acquérir une expérience de travail en vue d'améliorer leurs possibilités de trouver un emploi durable.
- iv. Programme similaire aux prestations d'emploi de Développement des compétences établies par la Commission sous le régime de la partie II de la *Loi sur l'a.-e.*, visant à aider le *chômeur* à acquérir les compétences qui lui permettront de se trouver un emploi, en lui fournissant directement, plutôt qu'à l'établissement de formation, une aide financière sous forme des subventions prévues à la partie II du Compte d'assurance-emploi.

**b) Section II : Programmes similaires aux Mesures de soutien [Supprimer les mentions qui sont sans objet]**

- i. Programme similaire aux mesures de soutien des Services d'aide à l'emploi établies par la Commission sous le régime de la partie II de la *Loi sur l'a.-e.*, visant à soutenir les organismes qui offrent des services d'aide à l'emploi aux chômeurs.
- ii. Programme similaire aux mesures de soutien des Partenariats du marché du travail établies par la Commission sous le régime de la partie II de la *Loi sur l'a.-e.*, visant à soutenir les organisations ou les associations d'organisations, les groupes communautaires et les collectivités dans l'élaboration et la mise en oeuvre de stratégies permettant de faire face à l'adaptation de la main-d'oeuvre et de répondre aux besoins de ressources humaines,
- iii. Programme similaire aux mesures de soutien de la Recherche et de l'innovation établies par la Commission sous le régime de la partie II de la *Loi sur l'a.-e.*, visant à soutenir la recherche et les projets innovateurs ayant pour but de trouver de meilleurs moyens d'aider les personnes à se préparer à l'emploi, à réintégrer la population active ou à garder un emploi pour être des membres productifs de la population active.

**c) Section III : [Donner la description de tous les autres programmes de marché du travail qui doivent être offerts et qui ne sont pas décrits ci-dessus. Ces programmes doivent être conformes aux conditions du PDRHA.]**

#### Partie II : Programmes pour les jeunes

2. L'Organisme s'engage à offrir des programmes similaires aux programmes suivants pour les jeunes chômeurs âgés de 15 à 30 ans :

**a) Connexion compétences** est un programme axé sur le client qui vise à répondre aux besoins individuels des jeunes faisant face à des obstacles à l'emploi. Il offre un éventail d'activités qui peuvent être regroupées et taillées sur mesure pour offrir un soutien personnalisé et intégré. L'évaluation du client permet d'établir la bonne conjugaison d'interventions, de services et de renvois. Les clients qui élaborent et mettent en oeuvre un plan d'action relatif à l'emploi sont pris en charge. Les activités suivantes axées sur le client sont admissibles au titre du programme :

- i. Services d'emploi jeunesse, incluant les activités de sensibilisation, d'évaluation des clients et de gestion de cas, ainsi que les séances d'emploi en groupe et individuels.

- ii. Compétences améliorant l'employabilité acquises en groupe. Ce type d'activité permet à des groupes de jeunes d'acquérir des compétences de base et des compétences améliorant l'employabilité.
- iii. Compétences améliorant l'employabilité acquises dans le cadre d'un service communautaire. Ce type d'activité permet à des groupes de jeunes d'acquérir des compétences de base et des compétences améliorant l'employabilité, puis de renforcer ces compétences par du service communautaire.
- iv. Compétences améliorant l'employabilité acquises par une expérience de travail. Ce type d'activité permet à des groupes de jeunes d'acquérir des compétences de base et/ou des compétences améliorant l'employabilité, et d'apprendre à utiliser ces compétences dans un milieu de travail.
- v. Acquisition de compétences favorisant l'entrepreneuriat. Ce type d'activité permet à des groupes de jeunes d'acquérir des compétences en entrepreneuriat et d'appliquer ces compétences à la planification, à la création et à l'exploitation de leurs propres entreprises.
- vi. Expérience de travail. Ce type d'activité amène des groupes de jeunes à travailler auprès d'un employeur afin d'accroître et d'améliorer leur employabilité et leurs compétences professionnelles dans le cadre d'une expérience de travail concrète. Les employeurs sont admissibles à des subventions salariales pour les inciter à embaucher ces jeunes.
- vii. Amélioration des compétences individuelles. Cette activité consiste à fournir une aide financière à des jeunes pour leur permettre de suivre des cours de courte durée visant à combler des lacunes précises reconnues dans leur formation scolaire et leur acquisition de compétences. L'aide financière est fournie directement aux participants plutôt qu'aux établissements d'enseignement.

**b) Objectif carrière** est un programme axé sur le client dont l'objectif est d'aider les jeunes diplômés postsecondaires à obtenir une expérience d'emploi reliée à leur carrière, pour favoriser le développement de leurs compétences avancées, pour les aider à vivre des expériences de travail et à devenir des chefs de file dans leur domaine.

**c) Expérience emploi d'été (Placement carrière-été).** Ce programme vise à aider les étudiants à trouver des emplois d'été qui leur permettront de se préparer à intégrer le marché du travail et à leur fournir l'aide financière nécessaire pour poursuivre leurs études.

### **Partie III : Programmes spéciaux pour les personnes handicapées [supprimer si sans objet.]**

**3.** L'Organisme offrira des programmes spéciaux pour aider les personnes qui ont déclaré volontairement souffrir d'incapacités physiques, mentales ou d'apprentissage à obtenir un emploi et à le garder.

## APPENDICE C

### CLIENTÈLE ADMISSIBLE

1. La clientèle qui peut demander de l'aide dans le cadre des programmes et à qui l'Organisme doit fournir des services dans le cadre de ses programmes comprend :

(a) toutes les personnes qui se sont identifiées comme Autochtones et qui résident à l'intérieur d'une réserve [supprimer la mention si elle ne s'applique pas], hors réserve [supprimer la mention si elle ne s'applique pas] ou en milieu urbain [supprimer la mention si elle ne s'applique pas], indépendamment de leur lieu de naissance et de leur statut suivant la *Loi sur les Indiens*, ainsi que les organismes locaux contrôlés par des Autochtones situés dans le secteur en question;

[ou]

(b) toutes les personnes qui se sont identifiées comme [Inuits] <> [Métis] [supprimer la mention qui ne s'applique pas] résidant dans le secteur géographique \_\_\_\_\_;

[ou]

(c) tous les peuples autochtones résidant à l'extérieur du secteur géographique décrit dans l'appendice qui sont des membres de la bande ou de la nation \_\_\_\_\_;

(d) Autre \_\_\_\_\_

2. Les clients doivent être légalement autorisés à travailler au Canada, ce qui signifie qu'ils doivent être des citoyens canadiens, avoir le statut de résident permanent ou de réfugié au titre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Ceux qui détiennent un visa de séjour temporaire, un visa d'étudiant ou un permis de travail ne sont pas admissibles à l'aide financière prévue dans le cadre de l'Entente. Les clients doivent aussi être légalement autorisés à travailler en vertu des lois et règlements provinciaux/territoriaux qui s'appliquent.

3. La durée de résidence ne sera pas prise en compte au moment de l'évaluation et de la sélection des personnes qui s'identifient comme Autochtones pour participer aux programmes admissibles et/ou les remboursements prévus dans le cadre de l'EDRHA et des accords avec les signataires d'ententes auxiliaires ou promoteurs de projet empêchent l'établissement de conditions d'accès aux services visées dans l'EDRHA fondées sur la durée de la résidence. Cette façon de faire est conforme aux dispositions en matière de mobilité de la Constitution canadienne et aux engagements relatifs à la mobilité qui font partie intégrante de l'Entente-cadre sur l'union sociale.

## APPENDICE D

### COÛTS ADMISSIBLES

Les coûts admissibles dans le cadre de l'Entente sont (i) les frais d'administration admissibles engagés par l'Organisme et décrits à la partie A du présent appendice et (ii) les paiements fait par l'Organisme à des tiers au titre des coûts admissibles de l'aide fournie dans le cadre des programmes décrits à la partie B du présent appendice et, lorsque les projets admissibles sont réalisés par l'Organisme lui-même, les coûts admissibles et engagés par celui-ci de l'aide financière fournie dans le cadre des programmes.

#### Partie A : FRAIS D'ADMINISTRATION ADMISSIBLES

1. Seuls les frais d'administration suivants engagés par l'Organisme pour assumer ses responsabilités dans le cadre de l'Entente sont admissibles :

- (a) les salaires et traitements payés au personnel administratif de l'Organisme et les contributions connexes, à savoir les montants que l'employeur est tenu par la loi de verser (comme les contributions RPC, les cotisations d'assurance-emploi, les indemnités de vacances et les cotisations aux fins de l'indemnisation des accidents du travail);
- (b) les frais généraux de bureau, y compris le coût des services publics, du matériel et des fournitures, les frais de déplacement, d'assurance et de location de locaux, les coûts de location ou d'achat de matériel et les frais d'impression ou de publicité;
- (c) les frais de comptabilité, de vérification et de services juridiques;
- (d) les coûts spéciaux de renforcement des capacités organisationnelles figurant dans le plan de renforcement des capacités joint à titre d'appendice F à l'Entente;
- (e) sous réserve de l'approbation du Canada, les autres coûts (ex actifs immobilisés) engagés directement par l'Organisme pour assumer ses responsabilités dans le cadre de l'Entente.

2. Voici des exemples de frais non remboursables :

- (a) frais de représentation;
- (b) cotisations à des associations dont les activités ne sont pas directement reliées aux programmes de marché du travail;
- (c) amendes ou pénalités;
- (d) amortissement des actifs immobilisés;
- (e) frais relatifs aux représentants élus de l'organisation;
- (f) achat de véhicules automobiles.
- (g) frais de déplacement et d'hébergement non liés directement à l'administration des programmes;
- (h) coûts d'achat de terrains ou de bâtiments;
- (i) coûts de rénovation des bâtiments, autres que les coûts de rénovation des bâtiments nécessaires pour assurer la participation des personnes handicapées.

3. Les frais donnent droit à un remboursement seulement s'ils :

- (a) sont directement liés à l'exécution des responsabilités de l'Organisme aux termes de l'Entente;
- (b) raisonnables

4. La partie du coût des biens et services acquis par l'Organisme pour lesquels celui-ci peut faire une demande de crédit de taxe sur les intrants ou de remboursement de TPS/TVH est exclue des frais d'administration admissibles. L'Organisme doit donc veiller, dans la mesure du possible, à tirer parti de tous les crédits de taxe sur les intrants et les remboursements de TPS/TVH qui lui sont offerts.

5. Lorsque l'Organisme réalise lui-même un projet admissible, les coûts généraux de projet mentionnés à l'alinéa 1(f) de la partie B du présent appendice pour lesquels l'Organisme demande un remboursement au titre de coûts de projet admissibles au remboursement seront exclus des frais d'administration admissibles.

6. Les coûts d'acquisition de biens d'une valeur de 5 000 \$ ou plus ne font pas partie des frais d'administration admissibles, à moins que le Canada n'ait autorisé au préalable par écrit l'acquisition desdits biens.

7. Les tarifs utilisés par l'Organisme pour calculer les indemnités de déplacement ne pourront excéder les tarifs précisés pour les fonctionnaires dans la *Directive du Conseil du Trésor sur les voyages*. L'Organisme doit tenir un dossier des originaux des documents de voyage vérifiables appropriés.

8. Exception faite des coûts liés à la production du rapport de vérification final prévu à l'article 66 de l'Entente qui peuvent être engagés après l'expiration de la période de financement, seuls les coûts engagés pendant cette période donnent droit à un remboursement.

## **Partie B : COÛTS ADMISSIBLES DE L'AIDE FINANCIÈRE FOURNIE DANS LE CADRE DES PROGRAMMES**

1. Les coûts admissibles engagés par l'Organisme, les signataires d'ententes auxiliaires ou les promoteurs de projet pour assurer la réalisation d'un projet admissible sont les coûts suivants de l'aide financière fournie dans le cadre des programmes :

- a) les indemnités de soutien du revenu versées directement par l'Organisme ou par un tiers au participant à un programme pour couvrir en tout ou en partie ses frais de subsistance et ses autres frais personnels durant sa participation au programme;
- b) la totalité ou une partie des frais de scolarité d'un cours fourni à un participant et directement versés par l'Organisme ou par un tiers, pourvu que ce cours soit une activité admissible à l'aide financière fournie dans le cadre d'un programme;
- c) lorsque l'activité prévue au titre d'un programme donne lieu à des mesures de soutien de l'emploi d'un participant, le montant de la subvention salariale, fondé sur un taux comparable à celui du marché du travail en général, versé directement par l'Organisme ou par un tiers à l'employeur et les charges connexes, à savoir les montants que l'employeur est tenu par la loi de verser (comme les contributions RPC, les cotisations d'assurance-emploi, les indemnités de vacances et les cotisations aux fins de l'indemnisation des accidents du travail);
- d) la totalité ou une partie des coûts des services spécialisés, des dispositifs ou du matériel visant à faciliter la participation d'une personne admissible à une activité de programme payée directement par l'Organisme ou par un tiers;
- e) les cotisations aux fins de l'indemnisation des accidents du travail versées directement à l'autorité provinciale responsable au nom des employeurs ou des promoteurs de projet pour les participants aux programmes et le personnel administratif de ces promoteurs;
- f) les coûts généraux engagés par l'Organisme, le signataire d'une entente auxiliaire ou le promoteur de projet pour la planification, l'organisation, l'exploitation, l'exécution et l'évaluation du projet, y compris les salaires payés au personnel administratif les salaires et les charges connexes, à savoir les montants que l'employeur est tenu par la loi de verser (comme les contributions RPC, les cotisations d'assurance-emploi, les indemnités de vacances et les cotisations aux fins de l'indemnisation des accidents du travail), les droits de licences et de permis, les honoraires pour services professionnels, les déboursés pour la recherche ou les études techniques, les frais bancaires, le coût des services publics, du matériel et des fournitures, les frais de déplacement, d'assurance et de location de locaux, les coûts de location ou d'achat de matériel et les frais de comptabilité, de vérification et de services juridiques.

2. Voici des exemples de coûts non remboursables :

- (a) frais de représentation;
- (b) cotisations à des associations dont les activités ne sont pas directement reliées aux programmes de marché du travail;
- (c) amendes ou pénalités;
- (d) amortissement des actifs immobilisés;
- (e) frais relatifs aux représentants élus/administrateurs;
- (f) coûts d'achat de terrains ou de bâtiments;
- (g) coûts de rénovation des bâtiments, autres que les coûts de rénovation des bâtiments nécessaires pour assurer la participation des personnes handicapées ou pour disposer de locaux de garde d'enfants, si l'Organisme assure la prestation de tels services de garde d'enfants;
- (h) coûts de construction de bâtiments autres que les coûts de construction d'établissements de garde d'enfants, si l'Organisme assure la prestation de tels services de garde.

3. Les coûts donnent droit à un remboursement seulement s'ils :

- (a) sont directement liés à l'exécution des responsabilités de l'Organisme aux termes de l'Entente;
- (b) raisonnables.

4. La partie du coût des biens et services acquis par un promoteur de projet, par le signataire d'ententes auxiliaires ou par l'Organisme pour lesquels le promoteur de projet ou le signataire d'ententes auxiliaires ou l'Organisme peut faire une demande de crédit de taxe sur les intrants ou de remboursement de TPS/TVH est exclue des coûts admissibles. L'Organisme doit donc veiller,

dans toute la mesure du possible, à tirer parti de tous les de taxe sur les intrants et de tous les remboursement de TPS/TVH qui lui sont offerts.

**5.** Seuls les coûts admissibles de l'aide financière fournie dans le cadre des programmes indiqués ci-dessus qui s'appliquent au projet en question devront être précisés dans les ententes intervenues entre l'Organisme et un tiers.

**6.** Les tarifs utilisés par l'Organisme pour calculer les indemnités de déplacement ne pourront excéder les tarifs précisés dans la *Directive du Conseil du Trésor sur les voyages*.

**7.** Les coûts d'acquisition de biens d'une valeur de 5 000 \$ ou plus ne font pas partie des coûts de l'aide admissibles au remboursement, à moins que le Canada n'ait autorisé au préalable par écrit l'acquisition desdits biens.

## APPENDICE E

### CONDITIONS DES ENTENTES CONCLUES AVEC LES TIERS BÉNÉFICIAIRES D'UNE AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DES PROGRAMMES

1. Le présent appendice précise les conditions minimales :

- (i) des ententes au titre desquelles l'Organisme fournit une aide financière directement au participant à un de ses programmes;
- (ii) des ententes au titre desquelles l'Organisme fournit, dans le cadre de ses programmes, une aide financière à un autre organisme pour supporter les coûts d'un projet en particulier ou d'une autre activité menée par ledit organisme;
- (iii) des ententes, le cas échéant, au titre desquelles l'Organisme fournit une aide financière à un signataire d'entente auxiliaire, dont le rôle est de distribuer, au nom de l'Organisme, les fonds à d'autres organismes ou à des personnes pour supporter les coûts d'activités ou de projets admissibles au financement dans le cadre des programmes.

#### Conditions minimales d'une entente conclue avec un participant

2. Les ententes conclues avec tout participant doivent comprendre, au minimum, les éléments suivants :

- (a) le nom et l'adresse du participant;
- (b) l'objet de l'aide financière et une description de l'activité à laquelle s'adresse l'aide (p. ex. lorsqu'il s'agit d'une aide à la formation, il faut indiquer le nom du cours qui fait l'objet de l'aide, le nom et l'adresse de l'établissement d'enseignement où se donne le cours, et les dates de début et de fin du cours);
- (c) la date de signature et la durée de l'entente (c.-à-d. les dates de début et de fin de l'entente );
- (d) une description des coûts admissibles au remboursement et le montant de l'aide financière maximale payable pour couvrir chacun de ces coûts;
- (e) les conditions financières ou autres rattachées à l'aide et les conséquences découlant du non-respect de ces conditions, y compris la stipulation d'un droit de résiliation de l'entente en cas d'inexécution de celle-ci;
- (f) le calendrier et les modalités de paiement de l'aide financière;
- (g) l'obligation du participant de rembourser toute partie de l'aide financière à laquelle il n'a pas droit. Il faut préciser dans l'entente que les montants auxquels le participant n'a pas droit comprennent :
  - (i) le montant de tout paiement fait par erreur,
  - (ii) les trop-payés, à savoir les montants payés pour couvrir des coûts supérieurs aux coûts effectivement supportés par le participant,
  - (iii) le montant de tout paiement fait pour couvrir des coûts non admissibles au remboursement en vertu de l'entente ;
- (h) une clause stipulant que les versements d'aide financière au titre de l'entente ne sont faits que sous réserve de la disponibilité des fonds que le Canada s'est engagé à verser à l'Organisme et que ces versements pourraient être annulés ou réduits si le Canada décide mettre fin à son financement de l'Organisme, de le réduire ou de ne pas le renouveler à cet égard.

#### Conditions minimales d'une entente conclue avec un promoteur de projet ou un signataire d'une entente auxiliaire

3. Les ententes conclues avec tout promoteur de projet ou signataire d'une entente auxiliaire doivent comprendre, au minimum, les éléments suivants :

- (a) une identification du promoteur de projet ou du signataire d'une entente auxiliaire (nom et prénom officiels et adresse);
- (b) une description de l'objet de l'aide financière;
- (c) la date d'entrée en vigueur, la date de signature et la durée de l'entente;
- (d) les conditions financières ou autres liées à l'aide et les conséquences découlant du non-respect de ces conditions, y compris la stipulation d'un droit de résiliation de l'entente en cas d'inexécution de celle-ci;
- (e) les coûts admissibles au remboursement;

(f) les conditions à respecter pour que le paiement soit fait, ainsi que le calendrier et les modalités de paiement;

(g) le montant maximal de l'aide financière payable;

(h) les exigences de production de rapports d'étape;

(i) une clause autorisant le Canada et l'Organisme à mener une vérification des livres et registres comptables du promoteur de projet ou du signataire d'une entente auxiliaire, et à avoir accès aux bureaux et aux lieux d'exploitation dudit promoteur ou signataire afin de suivre et d'examiner les modalités d'administration des programmes;

(j) l'obligation du promoteur de projet ou du signataire d'une entente auxiliaire de rembourser à l'Organisme toute partie de l'aide financière à laquelle il n'a pas droit. Il faut préciser dans l'entente que les montants auxquels le participant n'a pas droit comprennent :

(i) le montant de tout paiement fait par erreur,

(ii) les trop-payés, à savoir les montants payés pour couvrir des coûts supérieurs aux montants effectivement engagés par le participant,

(iii) le montant de tout paiement fait pour couvrir des coûts non admissibles au remboursement en vertu de l'entente;

(k) l'obligation du promoteur de projet ou du signataire d'une entente auxiliaire de reconnaître de façon appropriée dans les textes publicitaires et les affiches portant sur le projet ou les programmes, selon le cas, la contribution du Canada au projet dont le promoteur est responsable ou aux programmes dont l'exécution relève du signataire;

(l) une clause stipulant que les versements d'aide financière au titre de l'entente ne sont faits que sous réserve de la disponibilité des fonds que le Canada s'est engagé à verser et que ces versements pourraient être annulés ou réduits si le Canada décide mettre fin à son financement de l'Organisme, de le réduire ou de ne pas renouveler l'entente à cet égard;

(m) Dans le cas des accords où le montant d'aide financière offert est de 350 000 \$ ou plus, on exige que le promoteur du projet ou le signataire de la sous-entente remette à l'organisme et au Canada un rapport de vérification annuel incluant la même information, tel que stipulé dans la section 66 (a) à (e) de l'accord.

(n) lorsque l'Organisme fournit une aide financière à un tiers signataire d'une entente auxiliaire, dont le rôle est de distribuer, au nom de l'Organisme, des fonds à d'autres organismes ou à des personnes, l'obligation de cet signataire de conclure une entente écrite avec les organismes ou les personnes en question (quatrième parties) renfermant les éléments des alinéas (a) à (h), ainsi que les éléments suivants :

(i) si la quatrième partie est un particulier ou un organisme chargé d'exécuter le projet, une clause autorisant les représentants du Canada à examiner et à vérifier les livres et registres comptables de ladite partie, et à avoir accès aux bureaux de celle-ci et à l'emplacement de projet afin de suivre et d'examiner les modalités d'exécution du projet qui fait l'objet d'une aide financière au titre de l'entente,

(ii) l'obligation pour la quatrième partie de rembourser au tiers les trop-payés, les soldes non dépensés et les dépenses non admissibles,

(iii) une clause stipulant que les versements d'aide financière au titre de l'entente ne sont faits que sous réserve de la disponibilité de fonds.

**APPENDICE F  
PLAN DE TRAVAIL, PLAN DE DÉPENSES ET  
PLAN DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ANNUELS**

**Le présent appendice renferme le plan de travail, le plan de dépenses et le plan de renforcement des capacités mentionnés aux 38 à 44 de l'Entente. Ces plans ne visent qu'un seul exercice et doivent être soumis pour approbation pour chaque exercice subséquent.**

**APPENDICE F**

**MODÈLE DE PLAN DE TRAVAIL ANNUEL POUR L'EXERCICE XXXX**

**Organisme :** \_\_\_\_\_

**Plan de travail pour l'exercice :** \_\_\_\_\_

<b>Priorité d'intervention sur le marché du travail</b>	<b>Consultations</b>	<b>Clientèle cible</b>	<b>Interventions dans le cadre de programmes</b>	<b>Délais d'exécution</b>	<b>Résultats</b>	<b>Mode de prestation</b>	<b>Financement</b>
Décrire la question de marché du travail à régler...	Indiquer les consultations menées ou partenariats créés pour régler cette question...	Décrire la clientèle qui sera ciblée...	Décrire par quels moyens les clients seront repérés et les activités de programme utilisées pour régler cette question...	Préciser les délais d'exécution de chacune des activités prévues...	Décrire le résultats visés...	Préciser les moyens mis en œuvre pour exécuter les activités, p. ex. directement ou par l'entremise d'un promoteur de projet ou un signataire d'entente auxiliaire...	Indiquer le type et les niveaux de financement retenus pour chaque question...

**APPENDICE F**

**PLAN DE DÉPENSES ANNUEL POUR L'EXERCICE XXXX**

ORGANISME :

Catégorie de dépenses	Assurance-emploi – Partie II	Programme de développement des ressources humaines autochtones - Trésor
<b>FRAIS D'ADMINISTRATION DES PROGRAMMES</b>		
Frais généraux :		
• Salaires		
• Dépenses d'exploitation non salariale		
• Dépenses en immobilisation		
<b>Total partiel – Administration des programmes</b>		
Renforcement des capacités		
<b>COÛTS DE L'AIDE FOURNIE DANS LE CADRE DES PROGRAMMES</b>		
Partie I – Programmes de marché du travail :		
• Section I : Programmes similaires aux prestations d'emploi		
• Section II : Programmes similaires aux mesures de soutien		
• Section III : Autres programmes de marché du travail		
Partie II – Programmes pour les jeunes		
Partie III – Programmes pour les personnes handicapées		
Services d'aide à l'emploi		
<b>Total partiel – Aide aux programmes</b>		
<b>Total – Dépenses au titre des programmes</b>		
Initiative visant la garde d'enfants à l'intention des Inuit/Premières nations		

**APPENDICE F**

**PLAN DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ANNUEL POUR L'EXERCICE XXXX**

**Organisme :** \_\_\_\_\_

**Plan de renforcement des capacités pour l'exercice :** \_\_\_\_\_

<b>Capacités visées</b>	<b>Personnel cible</b>	<b>Activités/Outils</b>	<b>Délais d'exécution</b>	<b>Résultats</b>	<b>Financement</b>
Définir le problème de capacité précis à régler et indiquer s'il est lié au développement des ressources humaines, aux outils de prestation des services ou aux deux...	Préciser les effectifs qui bénéficieront de l'aide et/ou l'aspect de la prestation des services qui sera amélioré...	Décrire les activités mises en œuvre pour régler cette question, y compris l'achat d'outils de prestation des services. Décrire comment ces activités/outils régleront la question de développement des capacités en cause...	Préciser le délais d'exécution pour chacune des activités ou achats prévus...	Décrire les résultats, p. ex. amélioration des capacités résultant des activités et/ou des achats...	Indiquer le montant du financement requis pour chaque question...

## **APPENDICE G CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **Administration des ententes avec les tiers**

1. L'administration du Programme, y compris l'administration des ententes intervenues entre l'Organisme et les tiers à l'égard de projets admissibles, relève exclusivement de l'Organisme. Ce dernier n'est d'aucune façon autorisé à faire quelque promesse ni à conclure quelque entente ou contrat que ce soit au nom du Canada.

### **Non-responsabilité du Canada**

2. L'Entente n'est qu'une entente de contribution; elle n'est ni un contrat de prestation de services, ni un contrat de service ou de travail. En vertu de celle-ci, le Canada est tenu uniquement de fournir une aide financière et une aide technique à l'Organisme à l'égard des programmes exécutés. Les parties conviennent que rien dans l'Entente ne sera interprété comme constituant une relation de partenariat, une relation employeur-employé ou une relation de mandataire entre elles.

3. Le Canada ne peut être tenu responsable des pertes subies par l'Organisme ou des pertes ou blessures subies par ses employés, dirigeants, représentants ou sous-traitants, ou par un tiers, y compris, mais pas exclusivement, le décès ou la perte économique, dans le cadre de l'exécution du programme des obligations visées par l'Entente ou en relation avec cette exécution.

### **Paiement sujet à l'affectation de crédits par le Parlement et à l'affectation de fonds par le Conseil du Trésor du Canada**

4. Tout paiement de la contribution visée par l'Entente est sujet à l'affectation de crédits par le Parlement pour l'exercice au cours duquel la contribution est prévue et au maintien des niveaux actuel et prévus d'affectation de fonds par le Conseil du Trésor pour le Programme visé par l'entente. Si le Conseil du Trésor supprime le PDRHA ou décide de réduire le niveau des fonds qui lui sont affectés pour un exercice au cours duquel la contribution est prévue au titre de l'Entente, ou si le Parlement décide de réduire le niveau global de financement des programmes du ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences pour un tel exercice, le Canada pourra mettre fin à l'Entente, conformément aux dispositions que celle-ci renferme à cet égard, ou pourra apporter une réduction à sa contribution pour l'exercice en question.

### **Lobbyistes**

5. L'Organisme atteste qu'aucun lobbyiste n'est intervenu en rapport à la négociation ou à l'obtention de l'Entente et qu'il n'a pas versé, ni convenu de verser, directement ou indirectement, des commissions ou des honoraires conditionnels à des tiers à cet égard. Si l'Organisme fait ici une fausse déclaration, le Canada pourra recouvrer le montant total des honoraires conditionnels par réduction du montant de la contribution.

### **Conflit d'intérêts**

6. Aucun député à la Chambre des Communes n'est admis à être partie à l'Entente, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

7. Au titre de l'Entente, aucune personne à laquelle s'appliquent les dispositions concernant l'après-mandat du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* ou du *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* ne doit profiter directement de l'Entente, sauf si cette personne ne déroge pas aux dispositions pertinentes concernant l'après-mandat.

8. L'Organisme veillera à mettre en oeuvre une politique visant à prévenir les conflits d'intérêts en son sein dans le cadre de sa gestion des programmes et des fonds qui lui sont fournis au titre de l'Entente. L'Organisme veillera aussi à ce que chaque signataire d'une entente auxiliaire et promoteur de projet auxquels il fournit une aide financière dispose d'une politique adéquate visant à prévenir les conflits d'intérêts dans le cadre de leur gestion de cette aide financière.

### **Dossiers financiers et droit de vérification par le Canada**

9. L'Organisme doit tenir, conformément aux principes et pratiques comptables généralement reconnus, des livres et registres appropriés, constitués de toutes les factures, et de tous les reçus et justificatifs afférents aux dépenses de projet admissibles et aux recettes, qui témoignent de sa gestion financière du Programme.

10. Dans le but de permettre au Canada de s'assurer du respect par l'Organisme des conditions de l'Entente et de s'assurer que les demandes de remboursement faites par celui-ci portent bien sur des dépenses engagées pour des coûts admissibles, l'Organisme doit garder disponibles à tout moment raisonnable et aux fins de vérification et d'inspection par les représentants du Canada, pendant la période de financement et une période de six (6) ans suivant la fin de celle-

ci, les livres, comptes et registres afférents au fonctionnement du Programme. Les représentants du Canada pourront faire des copies de ces documents et en tirer des extraits, et l'Organisme devra fournir au Canada tous les renseignements supplémentaires qu'il peut exiger relativement à ces documents.

11. Le Canada peut à ses frais retenir les services de vérificateurs indépendants pour examiner et évaluer les affaires de l'Organisme dans le cadre de l'Entente. Dans le cas d'une telle vérification, l'Organisme s'engage à collaborer avec les vérificateurs désignés par le Canada et à leur donner accès à ses dossiers financiers et autres documents pertinents.

12. Les articles 9 à 11 demeureront en vigueur même après l'expiration de l'Entente.

### **Inexécution**

13. Les situations suivantes constituent des cas d'inexécution :

- (a) l'Organisme fait faillite ou devient insolvable, est mis sous séquestre ou se prévaut d'une loi en vigueur relative aux débiteurs faillis ou insolvable;
- (b) une ordonnance est rendue ou une résolution adoptée en vue de la liquidation de l'Organisme, ou l'Organisme est dissout;
- (c) l'Organisme cesse ses opérations;
- (d) l'Organisme n'a pas exécuté ou respecté une modalité, condition ou obligation qu'il est tenu d'exécuter ou de respecter suivant l'Entente;
- (e) l'Organisme, à l'appui de sa demande à l'égard de la contribution ou en rapport avec l'Entente, a fait à l'intention du Canada des observations ou des déclarations fausses ou trompeuses quant au fond ou lui a soumis des renseignements faux ou trompeurs;
- (f) de l'avis du Canada, l'Organisme n'a pas exécuté les programmes avec diligence, sauf si ce manquement a eu lieu, de l'avis du Canada, indépendamment de la volonté de l'Organisme;
- (g) de l'avis du Canada, il y a un risque important que l'Organisme ne soit pas en mesure d'assumer ses responsabilités dans le cadre de l'Entente;

14. Dès qu'un cas d'inexécution se produit, le Canada peut, en plus de tous autres recours dont il dispose, donner à l'Organisme un avis d'inexécution.

15. Si

- (a) un cas d'inexécution mentionné à l'alinéa 13(a), (b) ou (c) s'est produit,
- (b) un cas d'inexécution mentionné à l'alinéa 13(d), (e), (f) ou (g) s'est produit et
  - (i) qu'il n'y a pas été remédié dans les 30 jours qui suivent la réception par l'Organisme de l'avis d'inexécution écrit, ou pendant un délai plus long que le Canada peut accorder, ou
  - (ii) qu'aucun plan satisfaisant pour le Canada visant à remédier à ce cas d'inexécution n'a été mis en place dans ce délai,

le Canada peut, en plus de tous autres recours dont il dispose, mettre immédiatement fin à l'entente par avis écrit. Comme conséquence de l'envoi d'un tel avis de résiliation, le Canada ne sera plus tenu de faire aucune autre contribution à l'Organisme.

16. S'il donne à l'Organisme un avis écrit d'inexécution en conformité avec l'alinéa 15(b), le Canada peut suspendre tout paiement ultérieur visé par l'Entente jusqu'à l'expiration du délai donné à l'Organisme pour remédier au cas d'inexécution.

17. Le fait que le Canada n'exerce pas un recours qu'il a le droit d'exercer en vertu de l'Entente ne doit pas être considéré comme une renonciation à ce droit et, en outre, l'exercice partiel ou restreint d'un droit conféré au Canada n'empêche pas ce dernier d'exercer ultérieurement de quelque manière que ce soit tout autre droit ou recours prévu par l'Entente ou toute loi applicable.

### **Droit de résiliation anticipée de l'entente**

18. Le Canada peut mettre fin à l'Entente en tout temps et sans motif, sur préavis écrit d'au moins six (6) mois.

19. Si le Canada donne à l'Organisme un avis de résiliation en application du présent article :

- a. l'Organisme ne doit prendre aucun autre engagement relativement à l'utilisation de la contribution faite par le Canada, et il doit annuler ou par ailleurs réduire dans la mesure du possible le montant de tout engagement en cours s'y rapportant;
- b. tous les coûts admissibles engagés par l'Organisme jusqu'à la date de la résiliation seront payés par le Canada jusqu'à concurrence de la contribution maximale qu'il est tenu de verser au titre de l'Entente, y compris les coûts afférents à l'annulation des

obligations par suite de la résiliation de l'entente, à la condition toutefois que le paiement et le remboursement effectués en application du présent alinéa ne soient faits que dans la mesure où il est établi à la satisfaction du Canada que lesdits coûts ont bel et bien été engagés par l'Organisme et qu'ils sont raisonnables et attribuables à juste titre à la résiliation de l'entente.

**20.** L'Organisme doit négocier tous les contrats avec les signataires d'ententes auxiliaires et les promoteurs de projet, selon des modalités qui lui permettront de les résilier à des conditions qui minimiseront autant que possible leurs coûts d'annulation en cas de résiliation de l'Entente, et doit, de façon générale, collaborer avec le Canada et faire tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour minimiser et réduire le montant des obligations du Canada en cas de résiliation conforme aux articles 18 et 20 du présent appendice.

### **Non-dérogation**

**21.** Rien dans l'Entente ne porte atteinte à aucun droit issu d'un traité ni à aucun droit ancestral des Autochtones, à aucune revendication territoriale ni à aucune relation entre les peuples autochtones et le Canada, actuels ou éventuels, ni ne les définit ou restreint.

### **Exigences de remboursement**

**22.** Advenant que des montants reçus par l'Organisme en vertu de l'Entente soient en excès des montants auxquels il avait droit, l'excédent constituera une dette envers le Canada que devra lui rembourser l'Organisme sur réception d'un avis à cet effet. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les montants auxquels l'Organisme n'a pas droit sont les suivants :

- (a) tout montant dû au titre de l'alinéa 29(b) de l'Entente;
- (b) tout montant non dépensé des avances de contribution dont dispose l'Organisme à la fin de la période de financement ou à la résiliation de l'entente;
- (c) les montants des coûts engagés et payés à l'aide des fonds de contribution qui ont été subséquemment rejetés ou jugés inadmissibles;
- (d) les montants versés à tort ou dépassant le montant des coûts effectivement engagés.

**23.** On prélèvera un intérêt sur les montants en souffrance, conformément au *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs* établi en application de la *Loi sur la gestion des finances publiques* en vigueur au Canada.

### **Langues officielles**

**24.** L'Organisme s'engage à faire en sorte que les services au public qu'il fournit dans le cadre de l'exécution des programmes soient offerts en français ou en anglais lorsque la demande de services dans cette langue est importante. L'Organisme s'engage en outre à faire en sorte que les activités d'aide à l'emploi qu'il soutient dans le cadre de ses programmes, comme les cours ou les programmes de formation et les services de consultation, soient offerts en anglais ou en français lorsque la demande dans cette langue est importante.

### **Évaluation**

**25.** Le Canada procédera à une évaluation nationale pendant la durée de l'entente afin de déterminer l'efficacité des programmes de développement des ressources humaines offerts par les organismes autochtones qui sont financés dans le cadre du PDRHA et en vertu de l'article 63 de la *Loi sur l'a.-e.* en vue de promouvoir la Stratégie de développement des ressources humaines autochtones du Canada. L'Organisme collaborera avec le Canada pour procéder à toute évaluation de ce type en autorisant, par exemple mais sans limiter la portée de ladite collaboration, le Canada ou ses représentants à avoir accès au personnel et aux registres. Le Canada consultera les organisations des Premières nations concernant les des conditions d'évaluation du programme.

### **Accès à l'information**

**26.** Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, chapitre A-1, tous les renseignements afférents à la contribution versée au titre de l'Entente sont de nature publique et peuvent donc être divulgués, sur demande, à des tiers conformément aux dispositions de la *Loi*.

### **Indemnisation et assurance**

**27.** L'Organisme doit, pendant la durée de l'Entente et à la suite de son expiration ou de sa résiliation, indemniser et exonérer le Canada, ses employés et ses représentants, de toute responsabilité pour les réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses ou poursuites de toute nature reliés de quelque façon que ce soit aux gestes qu'ont posés ou ont omis de poser l'Organisme, ses employés, ses parties contractantes ou ses représentants en rapport avec toute mesure ou tout service qu'aurait dû prendre ou fournir l'Organisme en vertu de l'Entente ou en rapport avec celle-ci.

**28.** L'Organisme doit se couvrir contre les réclamations pour blessures corporelles (y compris le préjudice personnel), décès ou dommages matériels, ou afférentes à ceux-ci, pouvant découler de gestes qu'a posé ou a omis de poser l'Organisme ou toute autre personne agissant à quelque titre que ce soit pour celui-ci ou en son nom sous le régime de l'Entente.

**29.** L'Organisme doit souscrire une assurance de la responsabilité civile – formule générale acceptable pour le Canada à l'égard des événements intervenant en tout temps durant la période de financement. La limite de garantie d'une telle assurance doit être de 1 000 000 \$ et plus pour chacun de ces risques.

**30.** À la signature de l'Entente et dans les 30 jours suivant toute modification subséquente du risque assuré ou le renouvellement de la police, l'Organisme devra attester au Canada qu'il a souscrit l'assurance visée à l'article 290 ci-dessus. L'Organisme est tenu d'aviser sur-le-champ le Canada de la déchéance ou de l'expiration d'une telle protection.

### **Reconnaissance publique de la contribution du Canada**

**31.** L'Organisme veillera à ce que dans toutes ses activités de communication, ainsi que dans ses publications, sa publicité et ses communiqués sur le programme, la contribution du Canada soit adéquatement reconnue dans la forme, selon le modèle et dans les termes prescrits par celui-ci.

**32.** L'Organisme convient d'afficher chez lui, aux endroits que peut lui indiquer le Canada, les écriteaux, plaques ou symboles que celui-ci mettra à sa disposition, ou de s'assurer que ceux-ci seront affichés bien à la vue chez les signataires d'ententes auxiliaires et les promoteurs de projet.

**33.** L'Organisme collaborera avec les représentants du Canada à l'occasion de la première annonce de financement dans le cadre du PDRHA et à l'occasion de toute cérémonie officielle subséquente visant à faire connaître les activités du PDRHA. Le Canada pourra fixer comme bon lui semble l'heure, la date, le lieu et le programme de chaque cérémonie.

### **Avis**

**34.** Tout avis, rapport, renseignement, correspondance ou autre document qui doit être transmis par l'une ou l'autre des parties sous le régime de l'Entente sera remis en mains propres à son destinataire ou lui sera envoyé par la poste, par messenger, par télécopieur ou par courriel à l'adresse, au numéro de télécopieur ou à l'adresse électronique, selon le cas, précisé ci-dessous. Chacune des parties convient d'aviser l'autre par écrit de tout changement d'adresse, de numéro de télécopieur, d'adresse électronique ou de personne-ressource.

Canada :  
[adresse]  
[numéro de télécopieur]  
[adresse électronique]  
À l'attention de [nom]

Organisme :  
[adresse]  
[numéro de télécopieur]  
[adresse électronique]  
À l'attention de [nom]

**35.** Tout avis, rapport, renseignement, correspondance ou autre document remis en mains propres ou envoyé par messenger est réputé avoir été reçu au moment de sa livraison, sauf s'il est envoyé par courrier recommandé, auquel cas il est réputé avoir été reçu cinq (5) jours après la date de sa mise à la poste et sauf s'il est envoyé par télécopieur ou par courriel, auquel cas il est réputé avoir été reçu un (1) jour ouvrable après son envoi.

### **Règlement des différends**

**36.** Le Canada et l'Organisme reconnaissent qu'il peut être préférable de régler les différends qui pourraient surgir sous le régime de l'entente au moyen de la médiation, de la nomination d'un tiers évaluateur neutre ou de l'arbitrage, plutôt que par des poursuites, et conviennent donc d'envisager de bonne foi de recourir à l'une ou l'autre de ces méthodes de règlement des différends avant d'entamer des poursuites légales ou d'introduire toute autre procédure pour régler ces différends.

**37.** Le Canada et l'Organisme conviennent que rien de ce qui est prévu à l'article 36 ne lèse, ne fausse ou ne modifie les droits du Canada au titre des dispositions portant sur l'inexécution de l'Entente.

### **Respect des lois**

**38.** L'Organisme doit respecter les lois, y compris les lois sur l'environnement, qui s'appliquent aux activités qu'il exerce et veiller, le cas échéant, à ce que les promoteurs de projet et les

signataires d'ententes auxiliaires, selon le cas, qui exercent ces activités pour son compte respectent ces mêmes lois. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède,

(a) lorsque l'exécution d'un projet incombe à l'Organisme dans le cadre des programmes, il doit obtenir tous les permis, licences, consentements et autres autorisations jugés nécessaires à cette exécution et se conformer à toutes les lois et à tous les règlements en vigueur durant cette exécution;

(b) lorsque l'exécution d'un projet incombe à un tiers, l'Organisme doit veiller à ce que celui-ci obtienne tous les permis, licences, consentements et autres autorisations jugés nécessaires à cette exécution et se conforme à toutes les lois et à tous les règlements en vigueur durant celle-ci.

### **Protection de l'environnement**

**39.** Avant de décider de financer un projet admissible, l'Organisme doit s'assurer que l'exécution du projet en question n'aura vraisemblablement pas d'effet néfaste important sur l'environnement.

**40.** Lorsque l'exécution d'un projet admissible incombe à l'Organisme, celui-ci doit mettre en oeuvre et maintenir toutes les mesures de protection de l'environnement qui sont nécessaires pour :

- (a) s'assurer que cette exécution n'aura pas d'effet néfaste important sur l'environnement;
- (b) garantir le respect de toutes les normes et règles de protection de l'environnement établies par les autorités compétentes.

**41.** Lorsqu'un projet admissible est exécuté par un signataire d'une entente auxiliaire ou un promoteur de projet, l'Organisme doit veiller à ce que ce signataire mette en oeuvre et maintienne toutes les mesures de protection de l'environnement qui sont nécessaires pour :

- (a) s'assurer que cette exécution n'aura pas d'effet néfaste important sur l'environnement;
- (b) garantir le respect de toutes les normes et règles de protection de l'environnement établies par les autorités compétentes.

### **Absence d'incitation**

**42.** L'Organisme affirme qu'aucun pot-de-vin, cadeau, avantage ou prestation incitative de toute nature n'a été ou ne sera versé, remis, promis ou offert directement ou indirectement à un représentant ou employé du Canada, ou à un membre de la famille d'un tel représentant ou employé, dans le but d'influer sur la décision de participation à l'entente du Canada ou sur les modalités d'administration de celle-ci.

### **Modification**

**43.** L'Entente ne peut être modifiée que par consentement mutuel écrit des parties. Pour être valide, toute modification apportée aux conditions de l'Entente doit être consignée par écrit.

### **Incessibilité de l'entente**

**44.** L'Organisme ne peut céder la totalité ou une partie de l'Entente, ou tout paiement dû au titre de celle-ci, sans la permission écrite du Canada. Toute cession faite sans cette permission est nulle et non avenue.

### **Dispositions relatives à l'attribution des marchés**

**45.** Sauf autorisation écrite contraire du Canada, l'Organisme est tenu d'appliquer un processus d'appels d'offres juste et responsable pour acquérir les biens et les services d'une valeur de 25 000 \$ et plus (TPS/TVH comprise) dont il a besoin pour le programme.

**46.** Le Canada exercera son pouvoir discrétionnaire pour obliger l'Organisme à appliquer un processus d'appels d'offres juste et responsable en vue d'acquérir les biens et les services d'une valeur inférieure à 25 000 \$ (TPS/TVH comprise) dont il a besoin pour le programme.

**47.** Sauf autorisation écrite contraire du Canada, l'Organisme devra obtenir un minimum de trois (3) offres ou propositions et opter pour l'offre ou la proposition la moins coûteuse ou offrant le meilleur rapport qualité/prix. L'Organisme ne doit pas subdiviser inutilement une exigence d'ensemble en marchés moins importants pour parer à ce critère.

### **Disposition relative à l'attribution de marchés à des sociétés ayant un lien de dépendance**

**48.** Tous les marchés de biens et de services, quelle qu'en soit la valeur, conclus entre l'Organisme et

- (a) un de ses cadres ou de ses administrateurs,
- (b) un membre de la famille immédiate d'un de ses cadres ou de ses administrateurs,
- (c) une entreprise dans laquelle un de ses cadres ou de ses administrateurs, ou un membre de la famille immédiate d'un de ses cadres ou de ses administrateurs, a un intérêt financier,
- (d) une entreprise à laquelle il est lié, associé ou affilié,

exigent qu'un avis préalable soit communiqué au Canada et exigent aussi l'autorisation écrite préalable du Canada.

**49.** L'Organisme accepte de fournir une copie du contrat proposé et toute autre information s'y rapportant que le Canada pourrait exiger. L'Organisme comprend et accepte que le remboursement des coûts de ces contrats de biens et services ne dépassera pas une juste valeur marchande

**50.** Sur demande, l'Organisme veillera aussi à ce que le Canada ait le droit d'accéder aux dossiers pertinents de l'entité qui fournit le bien ou service aux fins de vérifier le montant des coûts dont le remboursement est demandé par l'Organisme et le Canada n'est pas obligé de considérer l'admissibilité de l'un de ces coûts à moins qu'il n'ait accès auxdits dossiers.

#### **Disposition relative à la sous-traitance**

**51.** L'Organisme ne peut, sans l'autorisation écrite préalable du Canada, sous-traiter à un signataire d'entente auxiliaire l'exécution d'aucune de ses fonctions ou responsabilités dans la réalisation du projet, à moins d'avoir déjà indiqué dans la description approuvée du projet jointe à l'Entente à titre d'appendice B qu'il a l'intention de faire appel à un ou à des sous-traitants pour exécuter lesdites fonctions ou activités. De plus, l'Organisme reconnaît et accepte qu'il n'a pas le droit de demander le remboursement d'aucuns frais de sous-traitance à moins que ces frais n'aient déjà été explicitement déterminés et qu'ils fassent partie des coûts admissibles du projet selon l'appendice D joint à l'Entente.

#### **Accès équitable à l'aide**

**52.** L'Organisme élaborera et exécutera des politiques et procédures visant à assurer que les femmes et les personnes handicapées qui font partie de la clientèle admissible à obtenir des services de l'Organisme ont un accès juste et équitable à l'aide fournie dans le cadre des programmes.

**53.** L'Organisme fera tout en son possible pour s'assurer que les groupes visés à l'article 52 du présent appendice participent aux programmes dans une mesure au moins proportionnelle à leur représentation au sein de la clientèle admissible à obtenir des services de l'Organisme.

#### **Système d'appel**

**54.** À titre de moyen d'assurer un accès juste et équitable à l'aide prévue dans le cadre des programmes, l'Organisme mettra sur pied un système d'appel grâce auquel les particuliers ou les organisations dont les demandes d'aide ont été rejetées et qui ne sont pas satisfaits de ce rejet peuvent demander un réexamen de la décision de rejet afin de déterminer si ce rejet était justifié.

## APPENDICE H

### CRITÈRES DE RESPONSABILISATION À L'ÉGARD DES RÉSULTATS, OBJECTIFS ET PRÉSENTATION

#### Critères d'évaluation des résultats

1. L'Organisme reconnaît qu'il est nécessaire de présenter des résultats prouvant qu'il répond aux besoins du marché du travail des collectivités qu'il sert et auxquelles il doit rendre compte. Pour faire la preuve de ces résultats, le Canada et l'Organisme conviennent de présenter les résultats propres à chacune des deux composantes (a.-e. et Trésor) de l'entente. Les résultats porteront sur les interventions (subventionnées) dans le cadre du Programme de la SDRHA et les interventions (non subventionnées) dans le cadre du Service de la SDRHA définies à l'appendice A de l'Entente. Les objectifs précisés à l'égard des résultats définis au présent appendice ne comprennent que les interventions financées et les résultats rapportés relativement à ces objectifs ne comprendront que les interventions financées. Les résultats des interventions non financées feront l'objet d'un rapport distinct.

Le Canada et l'Organisme conviennent :

(a) d'utiliser les critères suivants pour mesurer les résultats de l'aide fournie aux clients de l'a.-e. dans le cadre des programmes de marché du travail décrits à la partie I, sections I et II, de l'appendice B, et pour lesquels la Commission a accordé des fonds à l'Organisme en application de la *Loi sur l'a.-e.* :

- i. le nombre de clients de l'a.-e. qui retrouvent du travail (y compris un emploi autonome) par suite d'interventions dans le cadre du Programme de la SDRHA ou du Service de la SDRHA,
- ii. le nombre de clients de l'a.-e. qui terminent des interventions sur le marché du travail dans le cadre du Programme de la SDRHA ou du Service de la SDRHA,
- iii. les économies réalisées au Compte de l'assurance-emploi;

(b) d'utiliser les critères suivants pour mesurer les résultats de l'aide fournie aux chômeurs qui ne sont pas des clients de l'a.-e. dans le cadre des programmes de marché du travail décrits à la partie I, sections I, II et III de l'appendice B :

- (i) le nombre de clients qui retrouvent du travail (y compris un emploi autonome) à la suite d'une participation à des interventions dans le cadre du Programme de la SDRHA ou du Service de la SDRHA,
- (ii) le nombre de clients autres que ceux de l'a.-e. qui terminent des interventions sur le marché du travail dans le cadre du Programme de la SDRHA ou du Service de la SDRHA,
- (iii) les économies réalisées au Compte de l'assistance sociale par suite d'interventions dans le cadre du Programme de la SDRHA et du Service de la SDRHA;

(c) d'utiliser les critères suivants pour mesurer les résultats de l'aide fournie aux jeunes chômeurs dans le cadre des programmes de marché du travail et des programmes pour les jeunes décrits aux parties I et II de l'appendice B :

- (i) le nombre de jeunes qui terminent des interventions dans le cadre de programmes,
- (ii) le nombre de jeunes qui trouvent du travail (y compris un emploi autonome) ou retournent aux études,
- (iii) en ce qui concerne les programmes similaires au programme Placement carrière-été, le nombre d'emplois d'été créés;

(d) d'utiliser les critères suivants pour mesurer les résultats de l'aide fournie aux personnes handicapées dans le cadre des programmes pour les personnes handicapées décrits à la partie III de l'appendice B :

- (i) le nombre de clients qui retrouvent du travail (y compris un emploi autonome) à la suite d'une participation à des interventions dans le cadre du Programme de la SDRHA ou du Service de la SDRHA,
- (ii) le nombre de clients qui terminent des interventions sur le marché du travail dans le cadre du Programme de la SDRHA ou du Service de la SDRHA,

(iii) les économies réalisées au Compte de l'assistance sociale par suite d'interventions dans le cadre du Programme de la SDRHA et du Service de la SDRHA.

## **Partenariats**

2. L'Organisme comptera les partenariats d'information, les partenariats de collaboration et les partenariats coordonnés qu'il a établis conformément aux définitions de l'appendice A et fera manuellement rapport de ceux-ci tous les ans au Canada dans des rapports d'étape annuels prévus à l'article 64 des articles de l'entente.

## **Objectifs annuels précisés à l'égard des résultats**

3. Le Canada et l'Organisme conviennent que les objectifs précisés à l'égard des résultats prévus à l'article 5 du présent appendice seront ceux du premier exercice de la période de financement.

4. Le Canada et l'Organisme conviennent d'établir des mécanismes leur permettant d'établir conjointement les objectifs annuels de chaque exercice ultérieur, et d'examiner et évaluer conjointement les résultats. En établissant les objectifs qui s'appliquent aux exercices ultérieurs, les parties tiendront compte des conditions économiques et du marché du travail à l'échelle locale, des résultats de l'exercice précédent, ainsi que du montant disponible au titre des programmes pour l'exercice suivant.

5. Les objectifs annuels précisés à l'égard des résultats du premier exercice de l'Entente sont les suivants :

### **A. Programmes de marché de travail**

- (i) au moins \_\_\_ clients de l'a.-e. ont retrouvé du travail (y compris un emploi autonome) après avoir participé à une intervention financée par le Programme de marché du travail administré par l'Organisme;
- (ii) au moins \_\_\_ clients autres que ceux de l'a.-e. ont retrouvé du travail (y compris un emploi autonome) après avoir participé à une intervention financée par le Programme de marché du travail administré par l'Organisme
- (iii) au moins \_\_\_ clients de l'a.-e. ont terminé avec succès leurs interventions financées par le Programme de marché du travail administré par l'Organisme;
- (iv) au moins \_\_\_ clients autres que ceux qui sont financés par l'a.-e. ont terminé avec succès leurs interventions financées par le Programme de marché du travail
- (v) des économies d'au moins \_\_\_\_\_ \$ seront réalisées au titre de prestations non versées en vertu de la partie I *Loi sur l'a.-e.*

### **B. Programmes pour les jeunes**

- (i) au moins \_\_\_ jeunes de 15-30 ans termineront avec succès des interventions financées par le Programme de marché du travail et/ou par le Programme pour les jeunes
- (ii) au moins \_\_\_ jeunes obtiendront un emploi (y compris un emploi autonome) ou ont repris leurs études dans les 12 semaines suivant la fin d'une intervention financée par le Programme de marché du travail et/ou le Programme pour les jeunes administré par l'Organisme

### **C. Programmes pour les personnes handicapées**

- (i) au moins \_\_\_ personnes handicapées retourneront au travail ou obtiendront un emploi après avoir terminé avec succès une intervention financée dans le cadre des programmes du marché du travail et/ou de programmes pour les personnes handicapées administrés par l'Organisme
- (ii) au moins \_\_\_\_\_ personnes handicapées termineront avec succès une intervention du Programme de marché du travail et/ou des programmes pour les personnes handicapées administrés par l'Organisme.

## APPENDICE I

### CONDITIONS RELATIVES À L'ÉCHANGE ET À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

#### Objet

1. Le présent appendice précise les conditions régissant les échanges de renseignements personnels entre le Canada et l'Organisme, afin d'assurer l'application concrète de l'Entente et la protection desdits renseignements contre toute utilisation ou divulgation non autorisée. Dans ce contexte,

(a) l'Organisme doit obtenir auprès du Canada certains renseignements sur les clients qui demandent de l'aide dans le cadre des programmes de l'Organisme, pour les fins suivantes :

- (i) dans le cas de clients qui désirent participer aux programmes de marché du travail décrits à la partie I, section I, de l'appendice B, déterminer s'ils remplissent les conditions voulues pour être considérés comme des clients de l'a.-e. et, de ce fait admissibles à participer aux programmes de l'Organisme et à recevoir de l'aide grâce aux fonds versés à celui-ci en vertu de l'article 63 de la *Loi sur l'a.-e.*,
- (ii) évaluer les besoins d'aide à l'emploi des clients et déterminer le type d'intervention qui leur convient;

(b) le Canada doit obtenir auprès de l'Organisme certains renseignements sur les participants dans le cadre des programmes pour les fins suivantes :

- (i) dans le cas des clients qui participent aux programmes de marché du travail décrits à la partie I, section I, de l'appendice B, vérifier leur admissibilité ou leur droit à des prestations d'assurance prévues à la partie I de la *Loi sur l'a.-e.*,
- (ii) permettre à la Commission de contrôler et d'évaluer l'efficacité de l'aide fournie grâce au financement versé par le Canada en vertu de l'article 63 de la *Loi sur l'a.-e.*, comme l'exige l'article 3 de la *Loi sur l'a.-e.*,
- (iii) évaluer les résultats de tous les programmes.

#### Pouvoir de divulguer des renseignements

2. En ce qui a trait aux renseignements demandés au Canada par l'Organisme aux fins décrites ci-dessus, le ministre d'État du Canada, Ressources humaines et Développement des compétences, juge opportun, en application de l'article 127 de la *Loi sur l'a.-e.*, de mettre à la disposition de l'Organisme, sous réserve des conditions précisées dans le présent appendice, les renseignements décrits à l'article 3 du présent appendice qui ont été obtenus en vertu de la *Loi sur l'a.-e.*, préparés à partir de tels renseignements ou préparés au sujet d'une personne en vertu de la *Loi sur l'a.-e.*

#### Renseignements à échanger

3. (a) Sur demande, le Canada fournira à l'Organisme les renseignements suivants, s'ils sont disponibles, tirés du dossier de chaque participant, afin de déterminer si celui-ci est admissible à l'a.-e. ou a droit à une aide dans le cadre du programme :

- nom
- numéro d'assurance sociale
- adresse
- code postal
- date de naissance
- numéro de téléphone
- Centre de ressources humaines du Canada responsable – le cas échéant
- sexe
- langue
- statut

(b) Sur demande, le Canada fournira à l'Organisme les renseignements suivants relativement aux personnes qui ont été jugées être des clients admissibles à l'assurance-emploi afin de déterminer leurs besoins en matière d'emploi et la nature de l'aide financière à leur fournir :

- nom
- numéro d'assurance sociale
- adresse
- code postal
- date de naissance
- numéro de téléphone
- Centre de ressources humaines du Canada responsable – le cas échéant
- sexe

- langue
- statut
- nombre de demandes antérieures aux cours des cinq dernières années (60 mois)
- exclu – oui/non
  - si oui – nombre de semaines d'exclusion
  - si oui – semaine de début de l'exclusion
  - si oui – semaine de fin de l'exclusion
- non-admissibilité – oui/non
  - si oui – semaine de début de la non-admissibilité
  - si oui – semaine de fin de la non-admissibilité
- arrêt de paiement – oui/non
  - si oui – date de l'arrêt de paiement
- type de prestation
- début de la période de prestations (DPP)
- dernière semaine traitée
- semaine de renouvellement
- taux
- impôt fédéral déduit
- impôt provincial déduit
- nombre de semaines admissibles
- nombre de semaines payées (nombre de semaines où des prestations spéciales ont été versées et nombre de semaines où des prestations ordinaires ont été versées, si faisant partie de la même demande)
- date de fin au titre de la partie I
- identification si visé par l'avis – « AVIS : CLIENT FAISANT DÉJÀ L'OBJET D'UNE INTERVENTION – COMMUNIQUER AVEC LE CRHC »
- apprentissage (oui/non)
- période d'attente à l'apprentissage annulée (oui/non)
- participation à des programmes de formation fédéraux antérieurs – le cas échéant

4. L'Organisme fournira au Canada les renseignements suivants, tirés du dossier de chaque participant à ses programmes décrits à la partie I, section I, de l'appendice B, afin de déterminer si le participant est un prestataire actif de l'a.-e. qui est admissible à des prestations d'assurance en vertu de la *Loi sur l'a.-e.* tout en participant à l'activité d'emploi dans le cadre des programmes :

- nom;
- numéro d'assurance sociale
- adresse, y compris code postal
- date de naissance
- titre de l'intervention à laquelle la personne participe
- date(s) de début de l'intervention
- date(s) de fin de l'intervention
- date de retrait de l'intervention
- date d'achèvement de l'intervention
- raison du retrait de l'intervention
- raison de l'achèvement de l'emploi/intervention
- client à qui l'on conseille d'arrêter/de se retirer de l'emploi/intervention

5. Sur demande, l'Organisme fournira au Canada la totalité ou une partie des renseignements suivants, pour des clients donnés, afin que le Canada puisse s'en servir pour contrôler et évaluer l'efficacité de l'aide fournie en vertu de l'entente, afin de s'acquitter de l'obligation qui lui est imposée en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'a.-e.* et pour évaluer les résultats des programmes financés en vertu de l'entente :

- nom
- numéro d'assurance sociale
- adresse
- date de naissance
- sexe (lorsque ce renseignement a été volontairement fourni)
- statut d'Autochtone (Indien inscrit, Indien non inscrit, Inuit ou Métis)
- situation de famille
- nombre de personnes à charge
- invalidité (lorsque ce renseignement a été volontairement fourni)
- niveau de scolarité
- évaluation au sujet de l'employabilité
- dimension de l'employabilité visée par l'intervention
- titre du programme auquel la personne participe
- durée du programme (dates de début et de fin)
- renseignements sur les coûts et le soutien du revenu

- renseignements sur l'achèvement du programme (certificat émis, incomplet, etc.)
- renseignements de suivi [ex. type d'emploi (auprès d'un employeur ou travail autonome), profession, emploi à temps partiel ou à temps plein, date de retour au travail, gains]
- changement en ce qui a trait à la dépendance à l'égard du soutien de l'État.

Ces renseignements seront mis à jour par l'Organisme si le Canada le demande.

6. Sur demande, le Canada fournira à l'Organisme les résumés globaux suivants et les numéros d'assurance sociale qui y sont associés, le cas échéant, découlant des activités de traitement des données de RHDC, fournies à l'origine par l'Organisme au Canada à des fins de rapport, en vue du contrôle, de l'évaluation et de la conciliation des dossiers des clients par l'Organisme :

- nombre de clients employés pendant l'année en cours et numéros d'assurance sociale connexes
- nombre de clients qui sont retournés aux études pendant l'année en cours et numéros d'assurance sociale connexes
- nombre de clients dont les résultats sont en attente (surveillance en cours) et numéros d'assurance sociale connexes
- nombre de dossiers de clients ayant des problèmes d'intégrité des données et numéros d'assurance sociale connexes date de naissance
- nombre de clients qui sont retournés plusieurs fois au travail pendant l'année en cours et numéros d'assurance sociale connexes
- nombre de clients qui sont retournés plusieurs fois aux études pendant l'année en cours et numéros d'assurance sociale connexes
- nombre de clients dont toutes les interventions prévues au plan d'action sont invalides et numéros d'assurance sociale connexes
- nombre de clients qui ne sont pas retournés au travail et numéros d'assurance sociale connexes
- nombre de dossiers de clients qui sont retournés au travail ou aux études au cours de l'année précédente et numéros d'assurance sociale connexes
- nombre total de dossiers clients

### Conditions

7. Avant de recueillir ou de regrouper les renseignements mentionnés aux articles 4 et 5, l'Organisme convient :

- (a) d'informer le participant que le Canada, à titre de bailleur de fonds pour les programmes, a besoin des renseignements aux fins précisées ci-dessus;
- (b) d'informer le participant de l'utilisation que compte faire l'Organisme des renseignements, si celui-ci a aussi besoin de ceux-ci pour aider le participant dans le cadre de l'exécution des programmes;
- (c) d'obtenir du participant un consentement écrit à la collecte, aux usages et à la divulgation des renseignements;
- (d) d'informer le participant que les renseignements qui sont communiqués au Canada sont protégés en application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de son droit d'obtenir auprès de celui-ci l'accès à ces renseignements en vertu de cette même loi.

8. L'Organisme veillera à ce qu'aucun renseignement qu'il a obtenu en vertu de l'Entente ne soit divulgué ou communiqué à un tiers à une fin autorisée par la présente, à moins que l'Organisme n'ait conclu une entente écrite avec le tiers, imposant à celui-ci des obligations de portée équivalente à celles qui sont imposées à l'Organisme en vertu de l'Entente, en ce qui concerne la protection des renseignements.

9. Tous les renseignements personnels obtenus par l'Organisme des participants à ses programmes et tous les renseignements personnels obtenus du Canada en vertu du présent appendice concernant des personnes qui participent à des programmes seront traités comme des renseignements confidentiels et l'Organisme prendra toutes les mesures raisonnablement nécessaires, y compris celles énoncées dans les directives établies par le Canada, pour protéger ces renseignements contre toute communication ou divulgation non autorisée.

10. (a) L'Organisme ne communiquera ni ne divulguera de renseignements personnels sur un participant à une personne ou à un organisme à quelque fin que ce soit, sauf si le participant concerné y a consenti ou si la loi autorise l'Organisme à faire une telle divulgation ou communication.

(b) L'Organisme doit promptement informer le Canada de toute communication ou utilisation non autorisée des renseignements et fournira au Canada tous les détails relatifs à ladite communication ou utilisation non autorisée.

(c) Si une situation décrite à l'alinéa (b) ci-dessus survient, l'Organisme prendra rapidement toutes les mesures raisonnables pour empêcher qu'une telle situation ne se répète.

**11.** À l'expiration ou, le cas échéant, à la résiliation de l'Entente si elle survient plus tôt, l'Organisme devra détruire tous les renseignements personnels obtenus du Canada en vertu du présent appendice, conformément aux directives que lui communiquera le Canada, à moins que l'Organisme,

(a) ne soit astreint par la loi de conserver la totalité ou une partie de ces renseignements durant une certaine période suivant l'expiration de l'entente ou, le échéant, la date de sa résiliation

(b) ne démontre à la satisfaction du Canada qu'il lui faut conserver ces renseignements pour assurer les services en cours ou de nouveaux services d'aide à l'emploi au participant et que le Canada consente à ce que les renseignements soient conservés plus longtemps à cette fin.

**12.** L'Organisme convient de vérifier ses pratiques et procédures de gestion des renseignements, à une fréquence et selon une manière mutuellement convenues, à des intervalles ne dépassant pas cinq ans, afin d'assurer leur conformité aux exigences de l'Entente. L'Organisme consent à fournir une copie de son rapport de vérification au Canas.

**13.** Si le rapport de vérification fait état de lacunes touchant la conformité aux exigences de l'Entente, l'Organisme doit prendre les mesures correctrices appropriées pour remédier à ces lacunes.

**14.** Pendant toute période prolongée de conservation prolongée mentionnée à l'article 11 ci-dessous, les articles 8, 9 et 10 continueront de s'appliquer à l'Organisme et, à la fin de la période de conservation prolongée, l'Organisme détruira les renseignements conformément aux directives établies par le Canada ou, si l'élimination de ces renseignements est régie par une loi, selon le modèle prescrit par celle-ci. Cette disposition demeure en vigueur même après l'expiration de l'Entente.

#### **Mécanisme d'échange**

**15.** Les renseignements visés dans le présent appendice seront fournis par chaque partie dans une forme et selon un modèle dont les parties conviendront. À cet égard, le Canada et l'Organisme conviennent d'examiner différentes possibilités en vue de faciliter l'échange de renseignements, notamment :

- (a) l'accès par l'Organisme aux systèmes administrés par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences;
- (b) la mise au point de protocoles de connectivité permettant les communications entre les systèmes des deux parties;
- (c) l'échange de fonctionnalités et de logiciels communs.

La forme et la façon selon lesquelles les renseignements seront échangés seront établies dans une entente distincte sur les niveaux de service qui devra être conclue entre des représentants désignés des parties après l'exécution de l'Entente. Cette entente sur les niveaux de service comprendra les procédures opérationnelles et les exigences en matière de sécurité s'appliquant à la mise en oeuvre de la méthode convenue d'échange des renseignements.

## APPENDICE J

### DÉLÉGATION DE POUVOIR

#### 1. Afin de mieux coordonner

(a) l'aide fournie par l'Organisme aux prestataires actifs de l'a.-e. qui participent aux programmes décrits à la partie I, section I, de l'appendice B

et

(b) le paiement par le Canada de prestations d'assurance à ces prestataires en vertu de l'article 25 de la partie I de la *Loi sur l'a.-e.*,

la Commission, en vertu du paragraphe 31(3) de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* du Canada, autorise par la présente l'Organisme à exercer le pouvoir permettant à la Commission de désigner des responsables qui peuvent, aux fins de l'article 25 de la *Loi sur l'a.-e.*, diriger des prestataires actifs de l'a.-e. vers :

- (a) des cours ou programmes d'instruction ou de formation que le prestataire suit à ses propres frais;
- (b) toute autre activité d'emploi à l'égard de laquelle de l'aide a été fournie au prestataire dans le cadre des programmes de marché du travail décrits à la partie I, section I, de l'appendice B, qui sont similaires aux prestations d'emploi pour travailleurs autonomes et aux prestations d'emploi relatives aux partenariats pour la création d'emplois établies par la Commission en vertu de la *Loi sur l'a.-e.*

2. L'Organisme doit prévenir le Canada 30 jours à l'avance de son intention de désigner un responsable aux fins de l'article 25 de la *Loi sur l'a.-e.* afin que le Canada puisse prendre les dispositions administratives nécessaires avec ce responsable pour assurer le versement, dans la forme et les délais prescrits, des prestations d'assurance aux prestataires actifs de l'a.-e. concernés en vertu de l'article 25 de la *Loi sur l'a.-e.*

3. Les responsables désignés par l'Organisme doivent se conformer à toutes les politiques que la Commission peut périodiquement établir au sujet de l'orientation de prestataires actifs de l'a.-e. aux fins de l'article 25 de la *Loi sur l'a.-e.*

4. La délégation de pouvoir prendra fin automatiquement à la date d'expiration de la période de financement ou à la date de résiliation de l'entente, si celle-ci survient avant.

## APPENDICE K

### CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

[supprimer si sans objet]

**Le présent appendice peut comporter des conditions supplémentaires ayant fait l'objet d'un accord et destinées à améliorer l'administration et les relations entre l'Organisme et le Canada. Les conditions supplémentaires ne peuvent modifier ou contredire aucun des articles ni aucune des dispositions de l'Entente. Elles peuvent faire l'objet d'un examen juridique par le Canada avant d'être intégrées à l'Entente.**

## APPENDICE L

### **Programmes à l'intention des Autochtones vivant EN MILIEU URBAIN /hors réserve [supprimer si sans objet]**

1. Le Canada et l'Organisme conviennent que l'exécution de programmes destinés à la clientèle décrite à l'appendice C, soit une clientèle habitant en milieu urbain/hors réserve dans le pays, constitue une initiative importante à réaliser dans le cadre de l'Entente.
2. Afin de réaliser cette initiative, on ajoutera au présent appendice un cadre de travail négocié qui démontrera l'engagement de l'Organisme à offrir aux Autochtones vivant en milieu urbain/hors réserve des programmes d'accès et d'intégration, et des ressources. Cela peut être fait directement ou en partenariat avec d'autres.
3. L'Organisme donnera la preuve du nombre de personnes vivant en milieu urbain/hors réserve auxquelles il donne des services.
4. L'Organisme fournira un plan qui indiquera comment il entend joindre et servir ces personnes vivant en milieu urbain/hors réserve et auxquelles il donnera un accès raisonnable aux programmes qu'il offrira. Ce plan décrira le mécanisme de prestation et montrera que l'Organisme a la capacité d'offrir des services à ces personnes.

## APPENDICE M

### CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'AIDE FINANCIÈRE FOURNIE DANS LE CADRE DES PROGRAMMES DE GARDE D'ENFANTS [supprimer si sans objet]

#### Conditions régissant l'annulation éventuelle du financement des programmes de services de garde d'enfants dans le cadre du PDRHA

1. L'Organisme reconnaît qu'au moment où il signe l'Entente il sait que le Canada entreprend un examen visant à déterminer s'il doit continuer à soutenir financièrement les programmes de services de garde à l'intention des enfants des Premières nations et des Inuit dans le cadre de la Stratégie de développement des ressources humaines autochtones, ou si ces programmes devraient être appuyés par un autre programme gouvernemental.
2. Si, à la suite de cet examen, le Canada décide de mettre fin au soutien financier fourni pour les programmes de services de garde à l'intention des Premières nations et des Inuit dans le cadre de la SDRHA, il pourra le faire douze (12) mois après l'envoi d'un avis écrit indiquant son intention de mettre fin au financement de l'initiative visant la garde d'enfants décrite à l'appendice B de l'Entente.
3. Si le Canada fournit à l'Organisme un avis écrit l'informant de son intention de cesser de lui verser le financement prévu à l'article 2 du présent appendice, le Canada et l'Organisme conviennent que le montant des contributions annuelles versées par le Canada dans le cadre du programme de DRHA, comme précisé à l'article 27 de l'Entente, sera réduit de la façon suivante :
  - (a) si la date d'échéance du délai de préavis de douze mois coïncide avec la date de fin d'un exercice (soit le 31 mars), la contribution annuelle versée dans le cadre du Programme de DRHA pour l'exercice suivant et pour chacun des exercices subséquents jusqu'à la fin de la période de financement, sera réduite de \_\_\_\_\_ \$, soit d'un montant qui, selon les parties, constitue une estimation équitable et raisonnable du montant de la contribution annuelle versée dans le cadre du Programme de DRHA consacré par l'Organisme aux dépenses relatives à ses programmes de garde d'enfants;
  - (b) si la date d'échéance du délai de préavis de douze mois tombe au cours d'un exercice, la contribution annuelle versée dans le cadre du Programme de DRHA pour l'exercice en question sera réduite d'un montant calculé au moyen de la formule suivante :

$$\frac{A}{12} \times B$$

où A correspond au nombre de mois qui restent jusqu'à la fin de l'exercice, à partir du mois suivant celui au cours duquel la période de préavis de douze mois vient à échéance, et où B correspond au montant dont il est question au paragraphe (a) ci-dessus. Pour chaque exercice entier subséquent, jusqu'à la fin de la période de financement, la contribution annuelle versée dans le cadre du Programme de DRHA sera réduite du montant dont il est question au paragraphe (a) ci-dessus.

4. Le Canada et l'Organisme conviennent également que, dans le cas où le Canada fournirait un préavis écrit à l'Organisme en application de l'article 2 du présent appendice, l'Organisme ne se servirait pas, après la date d'expiration de la période de préavis de douze mois, d'aucun autre montant versé par le Canada dans le cadre de l'Entente pour couvrir les coûts de l'initiative de garde d'enfants décrite ci-dessus. Les dépenses engagées par l'Organisme à l'appui de programmes de garde d'enfants après la date d'expiration de la période de préavis de douze mois ne seront pas admissibles à titre de coûts de l'aide fournie dans le cadre des programmes et elles ne seront donc pas admissibles au remboursement par le Canada dans le cadre de l'Entente.

Description de l'activité de l'initiative de garde d'enfants.

5. Le Canada ne sera pas responsable des engagements à long terme conclus par l'Organisme à l'égard de ses programmes de garde d'enfants en ce qui a trait aux coûts que la contribution du Canada couvre dans le cadre de l'Entente

#### Conditions supplémentaires régissant les programmes de garde d'enfants

6. Les programmes de garde d'enfants de l'Organisme doivent répondre aux conditions suivantes :
  - (a) viser à soutenir l'offre de services de garde d'enfants de qualité dans les collectivités des Premières nations et des Inuit, améliorant ainsi l'accès à des services distincts et diversifiés dans ces collectivités;

- (b) être destinés à des enfants de zéro à six ans, mais les enfants jusqu'à douze ans seront admissibles à des services de garde après la classe. Les services de garde d'enfants libèrent les parents et leur permettent de travailler, de suivre une formation ou d'étudier;
- (c) être des garderies dirigées et contrôlées par des membres des Premières nations ou des Inuit, être communautaires, holistiques et axées sur le développement de l'enfant, refléter les valeurs culturelles, les croyances et les traditions de la communauté, et se fonder sur une approche holistique visant à répondre aux besoins affectifs, intellectuels, mentaux et spirituels des enfants;
- (d) être accessibles aux parents qui travaillent, qui sont en apprentissage ou qui pratiquent des métiers traditionnels;
- (e) confier à l'Organisme la responsabilité de répartir les places en garderie en fonction des besoins locaux et régionaux;
- (f) utiliser le financement obtenu uniquement pour les activités suivantes :
  - (i) créer et conserver des places en garderie (fonctionnement et entretien),
  - (ii) offrir de la formation au personnel,
  - (iii) améliorer la qualité (en améliorant les immeubles, en augmentant le salaire des employés, etc.),
  - (iv) engager des dépenses pour des biens d'équipement;
- (g) absorber les coûts administratifs jusqu'à un montant équivalant à 15 % de la valeur de la portion du transfert de fonds accordée pour les services de garde d'enfants au titre de l'EDRHA;
- (h) obtenir pour les garderies les permis appropriés de la part des organismes de réglementation/de délivrance de permis. Les places peuvent être offertes par des garderies ou par des services de garde en milieu familial, en autant que ces garderies/services sont réglementés.

7. L'Organisme atteste que, pour les exercices 2005-2006 et 2006-2007, ses revenus estimatifs, incluant les fonds obtenus d'autres sources, et les dépenses relativement à son programme de services de garde d'enfants sont les suivants :

<b>Revenus</b>	<b>2005-2006</b>	<b>2006-2007</b>	<b>Dépenses</b>	<b>2005-2006</b>	<b>2006-2007</b>
ISGPNI			Salaires et avantages		
Programme d'aide préscolaire aux autochtones (PAPA)			Formation du personnel		
Province/territoire			Fournitures		
Financement des bandes			Autres dépenses de F et E		
Affaires indiennes et du Nord canadien (AINC)			Construction/immobilisations		
Frais imposés aux usagers			Équipement		
Autres			Autres		
<b>TOTAL</b>			<b>TOTAL</b>		

8. L'Organisme convient de fournir, avec son plan de dépenses annuel, une prévision similaire à cycle continu de deux ans des revenus et des dépenses pour son programme services de garde d'enfants, pour l'exercice 2006-2007 et pour chacun des exercices subséquents de la période de financement.

9. L'Organisme comptera les nombre de places de services de garde d'enfants qui sont occupées résultant du financement de l'ISGPNI et en fera manuellement rapport chaque année.